



RESEARCH PROGRAM ON
**Climate Change,
Agriculture and
Food Security**



Mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international au Rwanda

Analyse contextuelle, recommandations et projet d'acte législatif pour examen

Marie Rose Turamwishimiye et Jean R. Gapusi

Mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international au Rwanda

**Analyse contextuelle, recommandations et
projet d'acte législatif pour examen**

Marie Rose Turamwishimiye et Jean R. Gapusi*

*Jean R. Gapusi a contribué au premier jet et à l'élaboration de ce rapport. Jean est décédé le 10 septembre 2016 avant la rédaction définitive du rapport. Nous sommes reconnaissants pour sa contribution.

Bioversity International est un organisme mondial de recherche au service du développement. Sa vision est celle d'une biodiversité agricole nourrissant la planète, tout en la sauvegardant. Bioversity International apporte des preuves scientifiques, des options et pratiques de gestion pour exploiter et sauvegarder la biodiversité agricole et la biodiversité sylvo-cotonnière afin de parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, de manière durable et à l'échelle du globe. Bioversity International travaille en coopération avec des partenaires situés dans des pays à faibles revenus et dans différentes régions où la biodiversité agricole et la biodiversité sylvo-cotonnière sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la nourriture, de la résilience, de la productivité et de l'adaptation aux changements climatiques.

Bioversity International est un centre de recherche CGIAR. CGIAR est un partenariat mondial de recherche agricole qui s'emploie à assurer la sécurité alimentaire.

www.bioversityinternational.org

L'Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB) est un organisme public qui a pour objet de transformer le secteur agricole en secteur moderne et dynamique. Sa vision est que la transformation de l'agriculture de subsistance en agriculture moderne au travers de la recherche et de l'innovation en matière de vulgarisation permettra d'améliorer la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de tous les Rwandais. RAB a pour mission de développer l'agriculture et l'élevage en utilisant des méthodes modernes de production végétale et animale, la recherche, la vulgarisation agricole, l'éducation et la formation des agriculteurs aux nouvelles technologies. RAB travaille en étroite collaboration avec les agriculteurs et tous les acteurs du développement agricole aux niveaux national, régional et international.

RAB est un organisme public doté d'un statut d'autonomie administrative et financière.

www.rab.gov.rw

Citation

Turamwishimiye, M.R. et Gapusi, J.R. 2018. Mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international au Rwanda, Analyse contextuelle, recommandations et projet d'acte législatif pour examen. Bioversity International, Rome et l'Office rwandais de développement de l'agriculture et des ressources animales, Kigali.

Photo de couverture

Femme faisant une pause durant le binage du manioc dans le district de Huye, dans la province du Sud, au Rwanda, en Afrique. Ce champ est cultivé par des femmes pour des femmes, dans le cadre d'un projet visant à assurer des revenus pour les femmes, en partenariat avec l'Université George Washington et le Projet de concept de village rwandais (Rwanda Village Concept Project).

Crédit : Jaishri Atri.

© Bioversity International 2018

Bioversity International Headquarters

Via dei Tre Denari, 472/a

00054 Maccarese (Fiumicino)

Italie

Tél. (+39) 06 61181

Fax. (+39) 06 6118402

bioversity@cgiar.org

www.bioversityinternational.org

Conception et mise en page : Luca Pierotti

ISBN : 978-92-9255-091-2

1. Contents

Remerciements	7
Liste des abréviations et acronymes	8
1. Introduction	11
2. Méthodologie	14
3. Cadre juridique et de politiques en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en vigueur au Rwanda	15
A. Instruments juridiques et instruments de politiques internationaux	15
B. Instruments juridiques et instruments de politiques nationaux	22
4. Mise au point d'une politique nationale pour mettre en œuvre le Système multilatéral au Rwanda	43
A. Qui a la responsabilité de promouvoir/coordonner la mise en œuvre nationale ?	43
1. Autorité nationale compétente (ANC)	43
2. Concernant un comité consultatif multipartites prenantes pour assister l'autorité nationale compétente	46
3. Concernant le point focal national (PFN)	48
B. Qu'est-ce qu'on entend par accès facilité et quels sont les bénéficiaires potentiels ?	49
C. Qui est habilité à autoriser l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral ?	50
D. Quelles sont les procédures et quels sont les critères qui devraient être suivis au moment d'examiner des RPGAA couvertes par le Système multilatéral ?	51
1. Procédure à suivre par ceux qui cherchent l'accès au matériel couvert par le Système multilatéral	51
2. Procédures que devraient suivre les décideurs au moment d'examiner une demande de RPGAA couvertes par le Système multilatéral	52
3. Critères à utiliser dans l'octroi de l'accès ou de son refus	52
E. Comment traiter la question du partage des avantages ?	54
F. Comment assurer un cadre juridique pour mettre en œuvre le Système multilatéral ?	54
G. Comment traiter les demandes dont les fins d'utilisation ne sont pas (ou sont susceptibles de ne pas être) couvertes par le Système multilatéral ?	56
H. Quelles sont les RPGAA qui sont automatiquement incluses dans le Système multilatéral ?	57
I. Quel régime doit-on appliquer aux RPGAA <i>in situ</i> ?	58
J. Comment encourager les personnes physiques et morales aux inclusions volontaires ?	59
K. Comment gérer les obligations de déclaration concernant les transferts et les ventes ?	61
L. Qui est chargé de surveiller l'utilisation des RPGAA couvertes par le Système multilatéral et de faire respecter les dispositions du Système multilatéral ?	61
1. Conclusion et recommandations	62

Appendice

Projet de loi n° ____ / ____ de ____ établissant les modalités de la mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Rwanda	64
---	-----------

Références

A. Instruments juridiques internationaux	76
B. Instruments juridiques et instruments de politiques nationaux	76
C. Sources secondaires	78

Remerciements

Les auteurs expriment leur reconnaissance pour le soutien reçu au travers du projet « Genetic Resources Policy Initiative » (Initiative pour une politique en matière de ressources génétiques) : Renforcement des capacités nationales de mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (GRPI 2), projet financé par la Direction générale de la coopération internationale du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Le projet a été mené par Bioversity International dans le cadre général du Programme conjoint de renforcement des capacités des pays en développement pour la mise en œuvre du Traité et de son système multilatéral d'accès et de partage des avantages sous l'égide de FAO/Bioversity International/Secrétariat du Traité.

Ce travail a été mis en œuvre dans le cadre du programme de recherche du CGIAR sur le Changement Climatique, l'Agriculture et la Sécurité Alimentaire (CCAFS), réalisé avec le soutien du Fond Fiduciaire du CGIAR et des financements bilatéraux. Pour plus de détails, veuillez visiter <https://ccaafs.cgiar.org/donors>. Les opinions exprimées dans ce document ne peuvent pas être interprétées comme reflétant les opinions officielles de ces organisations.

www.ccaafs.cgiar.org

Les auteurs remercient également Michael Halewood, Bioversity International, pour son soutien durant tout ce projet. Les auteurs expriment également leur gratitude à Francisco Lopez du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour ses commentaires sur l'ébauche et Stacy Belden et Olga Spellman (Bioversity International) pour leur travail de révision finale.

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions des organismes qui ont appuyé l'élaboration du présent document ou des éditeurs.

Liste des abréviations et acronymes

PDDAA	Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine
CAVM	Collège d'Agriculture, des Sciences Animales et Médecine Vétérinaire
CDB	Convention sur la diversité biologique
CGIAR	CGIAR est l'acronyme anglais du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale. En 2008, CGIAR a subi une transformation majeure. Pour refléter cela tout en conservant ses racines, il a gardé le nom CGIAR.
PIC (CIP en anglais)	Programme d'intensification des cultures
CITES ou Convention de Washington	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
SDERP	Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FONERWA	Fonds national de l'environnement au Rwanda
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
DPI	Droits de propriété intellectuelle
ISAE	Institut supérieur d'agriculture et d'élevage
Traité international	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
PMD	Pays les moins développés
OVM	Organismes vivants modifiés
MINAGRI	Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales
MINECOFIN	Ministère des Finances et de la Planification économique
MINIRENA	Ministère des Ressources naturelles
MINITERE	Ministère des terres, de la réinstallation et de l'Environnement
Système multilatéral	Système multilatéral d'accès et de partage des avantages
SPANB	Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité
ANC	Autorité nationale compétente

NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
PFN	Point focal national
RPGAA	Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
RAB	Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales
RDB	Office pour la promotion du Développement au Rwanda
REMA	Office Rwandais de Protection de l'Environnement
SARDAE	École d'agriculture, de développement rural et d'économie agricole
ATTM	Accord type de transfert de matériel (en anglais, SMTA)
PSTA	Plan stratégique de transformation de l'agriculture
NSP	Normes sanitaires et phytosanitaires
TRIPS	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMC	Organisation mondiale du commerce

1. Introduction

Le Rwanda a ratifié le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Traité international) le 14 octobre 2010. Le Traité est un accord international qui a pour objet de promouvoir une agriculture durable et la sécurité alimentaire au travers de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques mondiales pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) ainsi que le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique (CDB).¹

Le Traité international établit le système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Système multilatéral) pour faciliter l'accès au germoplasme végétal et le partage des avantages. Toutes les ressources phytogénétiques couvertes par le Système multilatéral sont transférées en utilisant l'accord type de transfert de matériel (ATTM) qui a été adopté par l'Organe directeur du Traité international au cours de sa Première Session en 2006.² En tant que Partie contractante au Traité international, le Rwanda est lié à toutes les obligations découlant du Traité international et notamment à celle de mettre en œuvre le Système multilatéral. En retour, les organismes de recherche et de développement publics et privés, les organismes communautaires et les particuliers ont droit à l'accès facilité à toutes les RPGAA incluses dans le Système multilatéral dans les pays qui sont Parties contractantes et auprès des organisations internationales qui ont signé des accords avec l'Organe directeur du Traité international.

Le Système multilatéral s'applique aux ressources génétiques issues des soixante-quatre (64) espèces cultivées et fourrages énumérés à l'appendice I du Traité international. Ces espèces cultivées et fourrages ont été sélectionnés par les négociateurs du Traité international sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.³ En valeur cumulée, ces 64 espèces cultivées et fourrages fournissent plus de 80 % de l'apport calorique en provenance des végétaux (Kamau 2013, 344). Le Système multilatéral n'englobe pas toutes les RPGAA issues des 64 espèces cultivées et fourrages énumérés à l'appendice I. En fait, il se limite aux i) RPGAA énumérées à l'appendice I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public ; ii) RPGAA additionnelles énumérées à l'appendice I qui sont incorporées de manière volontaire par des personnes physiques et morales et iii) RPGAA énumérées à l'appendice I détenues en fiducie par des institutions internationales qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément à l'article 15 du Traité international.⁴ Les Parties contractantes sont tenues d'adopter des mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des RPGAA énumérées à l'appendice I à les inclure dans le Système multilatéral.⁵

¹ Article 1^{er} du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Traité international), 29 juin 2004, http://www.planttreaty.org/texts_en.htm (site consulté le 10 octobre 2017). Convention sur la diversité biologique (CDB), 31 ILM 818 (1992).

² Articles 10 à 13 du Traité international. Accord type de transfert de matériel (ATTM), 16 juin 2006, <ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/agreements/smta/SMTAe.pdf> (site consulté le 19 octobre 2016).

³ Article 11.1 du Traité.

⁴ Articles 11.1, 11.2, 11.5 et 15 du Traité.

⁵ Article 11.3 du Traité.

Dans le Traité international et dans l'ATTM, il est stipulé que les ressources couvertes par le Système multilatéral doivent être utilisées aux seules fins de « conservation et d'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition [que l'accès] ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères ». ⁶ Le Traité international reconnaît que les Parties contractantes détiennent des droits souverains sur leurs propres RPGAA. Conformément au Traité international, les Parties contractantes conviennent, dans l'exercice de leurs droits souverains, de créer et de participer au Système multilatéral ⁷ en tant que fournisseurs et en tant que bénéficiaires de RPGAA. ⁸ Le Rwanda, comme toutes les autres Parties contractantes a convenu de « prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres parties contractantes grâce au système multilatéral ». ⁹

Aux termes de l'ATTM, tous les fournisseurs s'engagent, entre autres, à mettre à disposition le matériel gratuitement ou à des coûts minimaux et à notifier à l'Organe directeur tous les transferts. ¹⁰ Les bénéficiaires acceptent qu'un représentant des intérêts de la tierce partie bénéficiaire dans le cadre du Système multilatéral puisse leur demander des informations et engager éventuellement, selon les procédures établies, des actions en justice contre eux en cas d'une éventuelle non-conformité aux dispositions de l'ATTM. ¹¹ Les bénéficiaires conviennent de ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au matériel fourni en vertu de l'ATTM ou à des parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral. ¹² Les bénéficiaires ont le droit de commercialiser de nouveaux produits RPGAA (p. ex. de nouvelles variétés végétales) qui sont issus du matériel reçu au travers du Système multilatéral. En revanche, si ces produits ne sont pas disponibles pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, les bénéficiaires doivent verser 1,1 % des ventes de ces produits au fonds fiduciaire pour le partage des avantages établi par l'Organe directeur. ¹³

Cette étude a pour objet de développer une stratégie pour la mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages au Rwanda. Dans le cadre de cet exercice, les auteurs ont analysé s'il était utile, voire nécessaire, compte tenu de la culture politique et juridique du Rwanda, d'élaborer de nouveaux ordres exécutifs, règlements, lois, politiques ou directives pour mettre en œuvre le Système multilatéral ou s'il convenait de refondre la législation à cet effet. Des recommandations ont été faites quant au fond et à la forme de ces instruments juridiques à chaque fois qu'il a été déterminé qu'il était utile de créer un tel instrument ou de modifier un instrument existant. Comme la mise en œuvre du Système multilatéral ne se fait pas dans un vide

⁶ Article 12.3 a) du Traité.

⁷ Article 10.2 du Traité.

⁸ Article 10.1 du Traité.

⁹ Article 12.2 du Traité.

¹⁰ Article 12.3 b) du Traité ; Article 5 de l'ATTM.

¹¹ Article 6 de l'ATTM.

¹² Articles 6.1, 6.2 de l'ATTM, 12.3 a), d) du Traité.

¹³ Article 6.7, Appendice 2 de l'ATTM.

politique, il convenait d'examiner l'éventail des lois existantes et des engagements internationaux que le Rwanda a pris concernant les ressources génétiques pour garantir qu'il existait effectivement un « espace politique » pour mettre en œuvre le Système multilatéral et mettre en place des systèmes s'appuyant sur des mandats, responsabilités et organisations qui existent déjà (Halewood et coll. 2013, 73). La partie 3 du présent rapport fait une analyse des lois et des politiques existantes. Les parties 4 et 5 fournissent une analyse étape par étape des problèmes particuliers qui doivent être pris en considération lors de l'élaboration de politiques nationales de mise en œuvre du Système multilatéral. La partie 6 présente l'ébauche d'un instrument juridique qui correspond aux conclusions de l'analyse présentée dans les premières parties du rapport.

Avant de poursuivre, nous tenons à souligner que les politiques et les lois ne suffisent pas à elles seules pour permettre aux Rwandais de profiter du Système multilatéral. La mise en œuvre passe par le renforcement des capacités de tous les utilisateurs potentiels, y compris les sélectionneurs des secteurs public et privé, les banques de gènes, les universités, les agriculteurs et les organisations non gouvernementales, de manière à ce qu'ils puissent identifier les matériels potentiellement utiles, inclus dans le Système multilatéral, y accéder et les utiliser en fin de compte pour la sécurité alimentaire, la résistance au changement climatique et autres objectifs de développement. Il est clair que le renforcement de ces capacités dépasse la portée du présent document, mais nous voulons souligner son importance de manière à ce que les personnes impliquées dans la mise en place des systèmes au Rwanda puissent mettre en œuvre le Système multilatéral.

2. Méthodologie

Dans le cadre de notre recherche, nous avons effectué une revue de la littérature concernant le développement et le fonctionnement du Système multilatéral, ainsi que de l'avancement de sa mise en œuvre, aux niveaux national et international. Nous avons également procédé à une analyse extensive des politiques et des lois rwandaises en matière d'environnement et d'agriculture qui, selon nous, pourraient être liées au Système multilatéral ou qui pourraient avoir un impact sur la façon de mettre en œuvre le Système multilatéral au Rwanda.

Les parties 4 et 5 de cette étude ont été élaborées à l'aide d'un projet de discussion préalable à la publication de l'outil de prise de décision pour la mise en œuvre nationale du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international, projet qui a été mis au point dans le cadre du Programme de renforcement des capacités des pays en développement pour la mise en œuvre du Traité et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages pour les pays en développement (Programme conjoint de renforcement des capacités 2018). Cet outil décisionnel a été élaboré en consultation avec un éventail de partenaires et d'experts nationaux, dont l'un est coauteur du présent rapport. Le projet de discussion de l'outil d'aide à la décision a été piloté dans le cadre de quelques projets nationaux, notamment celui-ci.¹⁴ L'outil d'aide à la décision comprend un certain nombre de modules qui permettent aux lecteurs de répondre à une série de questions qu'ils doivent se poser au moment d'élaborer des politiques de mise en œuvre du Système multilatéral au niveau national. Si les auteurs de l'outil d'aide à la décision ont pris soin de souligner que l'élaboration de nouveaux instruments juridiques n'est pas obligatoire (p. ex. sous forme d'ordres exécutifs, règlements ou de lois) pour mettre en œuvre le Système multilatéral, chaque module comprend des sections consacrées à des ébauches de textes qui peuvent être utilisées pour élaborer des projets de loi, si de tels instruments sont jugés nécessaires, compte tenu des cultures politiques et juridiques du pays concerné. L'ébauche de projet de loi figurant à l'annexe des présentes a été élaborée en partie en sélectionnant des passages de « textes de référence » présentés dans chaque module de l'outil d'aide à la décision. Ces passages ont ensuite été modifiés de manière à les adapter aux contextes politique, institutionnel et culturel rwandais. Les auteurs ont également élaboré de toutes nouvelles ébauches de dispositions à chaque fois qu'ils l'ont jugé nécessaire.

¹⁴ En partageant leurs observations quant aux forces et faiblesses de l'outil d'aide à la décision, les auteurs de ce rapport ont contribué à son développement et à son perfectionnement.

3. Cadre juridique et de politiques en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en vigueur au Rwanda

A. Instruments juridiques et instruments de politiques internationaux

1. *Convention sur la diversité biologique (CDB)*

La CDB a été adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Le Rwanda a signé la CDB le 10 juin 1992 et l'a ratifiée le 29 mai 1996. La CDB a trois objectifs tels que définis dans l'article premier : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Pour mettre en œuvre la Convention, le Rwanda a élaboré sa première « Stratégie nationale et plan d'action pour la conservation de la biodiversité » en 2003, après avoir identifié les principales menaces à la conservation de la biodiversité (Rwanda, Stratégie nationale pour la biodiversité 2003, 51). La stratégie pour la biodiversité 2003 du Rwanda comporte 5 objectifs majeurs :

- i. l'amélioration de la conservation des aires protégées et des zones humides,
- ii. l'utilisation durable de la biodiversité des écosystèmes naturels et des agro-systèmes,
- iii. l'utilisation rationnelle de la biotechnologie,
- iv. le développement et le renforcement des cadres politique, institutionnel, juridique et des ressources humaines,
- v. le partage équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources biologiques (ibid., 51).

La stratégie nationale pour la biodiversité 2003 a été refondue en 2014 et mise à jour en 2016. La nouvelle stratégie pour la biodiversité vise à

- i. améliorer la stabilité environnementale des écosystèmes naturels et de leur biodiversité,
- ii. restaurer les écosystèmes dégradés et maintenir l'équilibre entre les différentes communautés biologiques,

- iii. établir un cadre approprié pour l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité et des services écosystémiques,
- iv. améliorer le cadre politique, juridique et institutionnel pour une meilleure gestion et conservation de la biodiversité nationale (Rwanda, Stratégie nationale pour la biodiversité 2016, 3).

La nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité comporte dix-neuf (19) cibles qui ont été définies conformément aux objectifs de la CDB et à ses objectifs de biodiversité d'Aichi pour la conservation de la biodiversité au-delà de 2010 (Rwanda, Stratégie nationale pour la biodiversité 2016, 50-54). En outre, le Rwanda a adopté une politique de la biodiversité en 2011 et une loi régissant la biodiversité en 2013 (sujets traités aux paragraphes 3.B.2.b et 3.B.1.b ci-dessous).

Le cadre institutionnel du Rwanda pour la mise en œuvre de la CDB a été renforcé par la création de l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement (REMA),¹⁵ du Fonds national de l'Environnement (FONERWA),¹⁶ du Comité de pilotage de la CDB et du Centre d'excellence en biodiversité et en gestion des ressources naturelles (Rwanda, Cinquième rapport national 2014, 10).¹⁷ Toutes ces mesures nationales ont été adoptées pour mettre en œuvre la CDB, qui s'applique à la conservation des RPGAA en tant que composantes de la diversité biologique.

2. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya)

Adopté en 2010, le Protocole de Nagoya est entré en vigueur le 12 octobre 2014.¹⁸ Le Rwanda a ratifié le Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014. Ce protocole est un accord complémentaire de la CDB. Il fournit un cadre juridique transparent pour la mise en œuvre efficace de l'un des trois objectifs de la CDB - le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.¹⁹ Le Protocole contribue à assurer le partage des avantages lorsque les Parties contractantes accèdent à des ressources génétiques. Le Protocole de Nagoya stipule que « [c]haque

¹⁵ L'Office Rwandais de Protection de l'Environnement (REMA) a été créé en 2006 au travers de la loi n° 16/2006 du 03/04/2006 portant organisation, fonctionnement et attributions de l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement. Cette loi a ensuite été remplacée par la loi N° 63/2013 du 27/08/2013 portant mission, organisation et fonctionnement de l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement (REMA), Official Gazette n° 41 of 14/10/2013.

¹⁶ Le Fonds national de l'environnement (FONERWA) a été créé au travers de la loi n° 16/2012 du 22/05/2012 portant organisation, fonctionnement et mission du Fonds national de l'environnement, Official Gazette n° 26 of 25/06/2012. Cette loi a été abrogée par la loi n° 39/2017 du 16/08/2017 portant création du Fonds national de l'environnement et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement, Official Gazette n° Special of 18/08/2017.

¹⁷ Le Centre d'excellence en biodiversité et gestion des ressources naturelles a été établi, son lancement officiel est en cours. Il a pour objet d'encourager, d'habiliter et de soutenir les parties prenantes à générer et à appliquer les connaissances relatives à la diversité biologique et aux ressources naturelles aux fins du développement durable. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur <https://coebiodiversity.com/goal-and-mission/> (site consulté le 19 octobre 2017).

¹⁸ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, 29 octobre 2012, <http://www.cbd.int/abs/text/> (site consulté le 19 octobre 2017).

¹⁹ Articles 1, 3 du Protocole de Nagoya.

Partie prend[dra] des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, s[er]ont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord ».²⁰ Le Rwanda a commencé à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya et est entrain d'adopter un cadre juridique et institutionnel pour faciliter sa mise en œuvre.²¹ Le Protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques en général. Il englobe les RPGAA, mais il ne peut s'appliquer aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral.

3. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Protocole de Cartagena)

Adopté le 29 janvier 2000, le Protocole de Cartagena, en tant qu'accord complémentaire à la CDB, est entré en vigueur le 11 septembre 2003.²² Le Rwanda a ratifié le Protocole de Cartagena le 29 décembre 2003. L'objectif du Protocole de Cartagena « est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ou de la santé humaine.²³ Il a pour objet de protéger la diversité biologique qui englobe les RPGAA couvertes par le Système multilatéral, des effets néfastes susceptibles de résulter d'une manipulation et d'une utilisation insalubres d'organismes vivants modifiés résultant de procédés biotechnologiques récents. Pour ce qui est de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, le Rwanda a établi sa politique nationale en matière de biotechnologie et de prévention des risques biotechnologiques et a commencé à rédiger un projet de loi sur la prévention des risques biotechnologiques. Le projet n'a pas encore été adopté.

4. Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

Adoptée en octobre 1951, la Convention est entrée en vigueur le 3 avril 1952.²⁴ Refondue en 1997, cette Convention est gérée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Rwanda adhère à la CIPV depuis le 26 août 2008. La CIPV a pour objet « de prévenir et de lutter contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ». Elle établit les normes relatives à la délivrance de certificats phytosanitaires internationaux par l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) de l'État membre. Elle porte sur la protection phytosanitaire en général y compris la protection des RPGAA couvertes par le Système multilatéral. Au Rwanda, la Convention est mise en œuvre par les Services rwandais d'inspection et de certification de l'agriculture et de l'élevage, sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales (MINAGRI). Promulguée en 2016,

²⁰ Article 5.2 du Protocole de Nagoya.

²¹ Le projet d'arrêté ministériel régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en voie d'adoption.

²² Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 29 janvier 2000, 2226 RTNU 208.

²³ Article 1 du Protocole de Cartagena.

²⁴ Convention internationale pour la protection des végétaux, 6 décembre 1951, 150 RTNU 67.

la loi portant protection de la santé des végétaux a pour objet de soutenir la mise en œuvre de la CIPV.

5. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (« accord SPS »)

Négocié durant le Cycle d'Uruguay de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'accord SPS est entré en vigueur avec la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au début de 1995 (Miano 2006, 42-48).²⁵ Il porte sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) visant la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des végétaux et à la prévention de certains risques. L'accord SPS identifie la CIPV comme l'organisation fournissant des normes internationales pour assurer que les mesures mises en œuvre pour protéger la santé des végétaux (mesures phytosanitaires) sont harmonisées et ne sont pas utilisées comme des obstacles non tarifaires injustifiés au commerce.²⁶ L'accord SPS prévoit l'adoption de mesures SPS pour protéger la santé des végétaux en général, qui s'appliquent par conséquent à la protection de la santé des RPGAA régies par le Système multilatéral. Le Rwanda est membre de l'OMC depuis le 22 mai 1996 et membre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) depuis le 1^{er} janvier 1966.²⁷ Le sujet n'a pas été développé par manque d'informations. Le Rwanda s'est donc engagé à assurer la protection de la santé des végétaux, ce qui peut s'appliquer aux RPGAA, sans imposer des barrières non tarifaires injustifiées au commerce.

6. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)

L'accord sur les ADPIC a été négocié à la fin du Cycle d'Uruguay du GATT en 1994.²⁸ Géré par l'OMC, il définit des normes minimales pour de nombreuses formes de réglementation de la propriété intellectuelle appliquées aux ressortissants d'autres membres de l'OMC, notamment les droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les nouvelles variétés végétales.²⁹ Le Rwanda a élaboré la politique et le droit de la propriété intellectuelle dans le contexte des accords internationaux sur la propriété intellectuelle, en particulier de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'accord sur les ADPIC de l'OMC. Ces instruments fournissent des lignes directrices pour unifier les politiques des pays en matière de DPI. Ils forment un cadre général dans lequel les pays peuvent discuter et résoudre les différends relatifs aux DPI. La même année, le Rwanda a adhéré à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en 1983, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.³⁰ En 1996, le Rwanda a adhéré à l'OMC. Il est donc soumis à l'accord sur les ADPIC depuis lors (Loi portant protection de la propriété intellectuelle, Rwanda 2009, 4).

²⁵ Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 15 avril 1994, 1867, 1867 RTNU.

²⁶ Préambule de l'accord SPS.

²⁷ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 15 avril 1994, 1867 RTNU 187.

²⁸ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, 1869 RTNU 299.

²⁹ Article 1 (3) de l'accord sur les ADPIC.

³⁰ Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 14 juillet 1967, 828 RTNU 3 ; Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 14 juillet 1967, 828 RTNU 305 ; Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 28 septembre 1979, 1161 RTNU 3.

En outre, le Rwanda a participé aux travaux de l'OMPI, notamment aux négociations du Conseil des ADPIC à l'OMC. Le Rwanda a joué un rôle de chef de file en coordonnant les pays les moins avancés (PMA) au cours des négociations sur la prolongation de la période de transition pour que les PMA mettent en œuvre l'accord sur les ADPIC. Au niveau régional, le Rwanda est membre de l'organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).³¹ Il a également participé aux accords de partenariat économique de l'Union européenne et de la Communauté de l'Afrique de l'Est où les questions de propriété intellectuelle ont été discutées.³² L'accord sur les ADPIC est (indirectement) pertinent pour la mise en œuvre par le Rwanda du Système multilatéral puisque, dans le cadre du Traité international, les bénéficiaires peuvent revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur les nouveaux projets de RPGAA.³³ Les lois rwandaises sur la propriété intellectuelle s'inspirent des obligations du Rwanda et se conforment à ses dernières en vertu de l'accord sur les ADPIC (et d'autres accords sur la propriété intellectuelle).

7. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)

Conclue le 2 février 1971, la Convention de Ramsar est entrée en vigueur le 21 décembre 1975.³⁴ Elle a été modifiée au travers du Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et des amendements de Regina du 28 mai 1987. Le Rwanda est partie à la Convention de Ramsar depuis le 29 décembre 2003. La Convention est entrée en vigueur au Rwanda le 1^{er} avril 2006. La Convention de Ramsar contribue à l'utilisation durable et à la conservation des ressources génétiques en général, ce qui englobe les ressources réglementées par le Système multilatéral au travers de la protection des écosystèmes des zones humides déclarées « zones humides d'importance internationale ».³⁵

8. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Adoptée en 1973, CITES a été modifiée à deux reprises soit en 1979 et en 1983.³⁶ Le Rwanda a adhéré à cette convention le 20 octobre 1980 et celle-ci est entrée en vigueur sur le territoire rwandais le 18 janvier 1981. L'objectif principal de CITES est de contrôler voire d'empêcher le commerce international d'espèces menacées ou de produits dérivés de ces espèces. Le commerce est réglementé au travers d'un système de permis international (Thorson and Wold 2010). Elle s'applique à la fois aux espèces végétales et animales menacées d'extinction dont l'importation ou l'exportation internationale est strictement interdite. Pour les espèces végétales et animales en déclin, mais qui ne sont pas encore menacées d'extinction, des permis internationaux doivent être obtenus

³¹ Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle, <http://www.aripo.org/about-aripo/membership-member-states> (site accédé le 30 août 2017).

³² Ibid. 5.

³³ Article 12.3 f) du Traité international.

³⁴ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 2 février 1971, 996 RTNU 245.

³⁵ Points 4 et 5 de l'article 2 et point 1 de l'article 4 de la Convention Ramsar.

³⁶ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973, 993 RTNU 243.

avant l'importation ou l'exportation.³⁷ Ce système facilite le contrôle et la surveillance du commerce pour parer à l'extinction ou au déclin des espèces. Il s'applique au commerce des RPGAA.

9. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention africaine sur la conservation)

Adoptée pour la première fois en Algérie le 15 septembre 1968, la Convention africaine sur la conservation est entrée en vigueur le 16 juin 1969. Elle a été révisée le 11 juillet 2003.³⁸ Le Rwanda est devenu membre de cette Convention le 6 mars 1980. Les parties à la Convention africaine sur la conservation s'engagent à prendre des mesures appropriées pour gérer et conserver les ressources génétiques. « Les Parties maintiennent et favorisent la diversité génétique [...], elles instituent et mettent en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable [des ressources génétiques]. » La Convention leur demande d'intégrer la conservation des espèces *in situ* et *ex-situ* dans leur « plan d'utilisation des terres », de préserver « un nombre aussi élevé que possible de variétés d'espèces », d'assurer un « contrôle rigoureux de l'introduction délibérée et [...] accidentelle d'espèces non-indigènes » et d'éradiquer les espèces envahissantes qui ont été introduites.³⁹ Ceci englobe toutes les ressources génétiques et notamment les RPGAA.

10. Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA)

Le PDDAA « définit le cadre de la politique de l'Afrique pour la transformation de l'agriculture, la création de richesses, la sécurité alimentaire et la nutrition, la croissance économique et la prospérité pour tous ». (Secrétariat du NEPAD, s.d.). Il fait partie intégrante du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Le PDDAA constitue un cadre visant le rétablissement de la croissance agricole, la sécurité alimentaire et le développement rural en utilisant une approche intégrée et coordonnée pour réduire la pauvreté et éradiquer la faim (ibid., 1). Le PDDAA a été approuvé en juillet 2003 par les chefs d'État de l'Union africaine dans le cadre du programme NEPAD. Son principal objectif est d'aider les pays africains à atteindre un niveau de croissance économique plus élevé grâce à un développement axé sur l'agriculture pour éradiquer la faim, réduire la pauvreté et l'insécurité alimentaire et développer les exportations (Mkomwa et coll. 2017, 7). Le PDDAA vise à « améliorer la productivité de l'agriculture afin d'atteindre un taux de croissance annuel [...] de 6 % » au minimum, pour créer la richesse nécessaire à la prospérité des communautés rurales et des ménages en Afrique. Pour atteindre cet objectif, le PDDAA s'appuie sur quatre piliers :

- i. « étendre la zone faisant l'objet d'une gestion durable des terres et de systèmes fiables de maîtrise de l'eau ;
- ii. améliorer l'infrastructure rurale et les capacités commerciales pour l'accès au marché ;

³⁷ Articles II–VI de CITES.

³⁸ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention africaine sur la conservation).

³⁹ Article IX de la Convention africaine sur la conservation.

- iii. améliorer l'approvisionnement en denrées alimentaires, réduire la faim, et améliorer les réponses aux crises d'urgence alimentaire ;
- iv. améliorer la recherche agronomique, la diffusion et l'adoption des technologies » (NEPAD 2003, 12-17).

Les deux derniers piliers sont importants pour ce qui est de la relation entre le PDDAA et la conservation des RPGAA. L'augmentation des approvisionnements alimentaires, la réduction de la faim et la réponse aux crises alimentaires d'urgence nécessitent, entre autres, l'augmentation de la productivité et de la stabilité de l'agriculture et du rendement net des surplus agricoles commercialisés.⁴⁰ Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de disposer d'un large éventail d'espèces cultivées ou de RPGAA (Lipper et Cooper 2009, 34). Ces espèces cultivées doivent faire l'objet de recherches, être mises au point et utilisées de manière durable pour produire des quantités suffisantes de nourriture. En outre, l'amélioration de la recherche agricole et de la diffusion et de l'adoption des technologies s'applique aux RPGAA, puisque la recherche doit être menée pour améliorer l'utilisation des technologies traditionnelles ou modernes afin d'accroître l'approvisionnement alimentaire. La technologie utilisée, une fois son efficacité démontrée, doit être diffusée et adoptée au bénéfice des différents acteurs impliqués dans l'agriculture. Cela reflète le fait que les pays sont interdépendants pour ce qui est de la recherche et du développement, mais aussi des technologies connexes destinées à l'agriculture.

Le Rwanda a été le premier pays à signer un Pacte PDDAA en 2007. Depuis lors, ce pays n'a cessé d'être le chef de file dans l'adoption de ses principes et dans sa mise en œuvre (Institut international de recherche sur les politiques alimentaires 2013, 12 ; Africa Lead 2013, 12). Dans le cadre de ses efforts de mise en œuvre, le Rwanda a lancé son fameux Programme d'intensification des cultures (PIC) dans le but d'accroître l'autosuffisance alimentaire nationale et de réduire les importations alimentaires. Le PIC impose la spécialisation régionale, la monoculture et le regroupement des agriculteurs en associations (MINAGRI 2011, 19). La mise en œuvre du PDDAA au Rwanda a contribué à l'élaboration de politiques agricoles davantage axées sur des mesures incitatives, à l'amélioration de la coordination des donateurs et à l'alignement sur les priorités nationales, à l'identification des programmes susceptibles de produire de meilleurs résultats, à une plus grande coopération régionale, à de meilleurs mécanismes d'examen par les pairs et mécanismes de responsabilisation. Le secteur agricole a également développé un cadre de dialogue et de responsabilisation qui traite des questions stratégiques pour la croissance de l'agriculture et l'amélioration de la sécurité alimentaire (Bizimana 2014).

En juillet 2013, le gouvernement du Rwanda, par l'intermédiaire du MINAGRI, a lancé son deuxième cycle PDDAA (PDDAA 2) dans le cadre d'un examen conjoint semestriel du secteur agricole, au cours duquel il a présenté et discuté son troisième plan stratégique quinquennal proposé pour la transformation de l'agriculture (SPTA). Ce plan comprend quatre (4) programmes et vingt-quatre (24) sous-programmes. Dans

⁴⁰ Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.

le cadre de la préparation de PDDAA 2, un certain nombre d'études ont été confiées pour étayer la conception d'un plan d'investissement agricole. Toutes ces initiatives en faveur du développement de l'agriculture dans le cadre de la mise en œuvre du PDDAA nécessitent l'utilisation de RPGAA. Ce fait renforce l'argument selon lequel la distribution, l'utilisation, l'importation et l'exportation des RPGAA devraient être guidées par une politique nationale et un cadre juridique clairs.

Tous les instruments juridiques et instruments de politiques internationaux examinés ci-dessus constituent ce « cadre » ou des instruments généraux. Dans la plupart des cas, leur mise en œuvre au niveau national nécessite l'élaboration de lois, de politiques et/ou de directives administratives supplémentaires au niveau national.

B. Instruments juridiques et instruments de politiques nationaux

1. Dispositions législatives et réglementaires nationales

Le Rwanda dispose de différentes lois et politiques relatives à la conservation des ressources génétiques en général, y compris les RPGAA.

(a) Loi organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda (loi-cadre sur l'environnement)

La loi-cadre sur l'environnement a été adoptée en 2005 en tant que première loi consacrée à la protection de l'environnement au Rwanda.⁴¹ Comme son titre l'indique, son principal objectif est de fixer les modalités de protection, de conservation et de promotion de l'environnement au Rwanda. Il s'agit d'une loi-cadre qui contient des dispositions générales sur la protection et la conservation des différents aspects de l'environnement, y compris les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, que celles-ci soient couvertes ou non par le Système multilatéral. Dans son préambule, la Loi-cadre sur l'environnement fait référence à différents instruments juridiques internationaux en matière d'environnement, y compris ceux discutés plus haut, tels que la CDB, le Protocole de Cartagena et la Convention de Ramsar. Cela signifie que la loi-cadre sur l'environnement contient différentes dispositions qui ont pour objet de faciliter la mise en œuvre des obligations internationales relatives à la conservation des RPGAA stipulées dans ces instruments.

Certes, la loi-cadre sur l'environnement est une loi d'application générale, mais elle contient également quelques dispositions spécifiques aux RPGAA. Elle stipule que « [l']introduction au Rwanda, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à une réglementation particulière ».⁴² Elle ajoute également que « [l']importation et l'exportation d'animaux sauvages et des trophées d'animaux sauvages et des plantes sauvages sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente [...] ».⁴³ Ces deux dispositions jouent un rôle important dans la gestion ou

⁴¹ Loi organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda (loi-cadre sur l'environnement), Official Gazette n° 9 of 01/05/2005.

⁴² Article 20 de la Loi organique n° 04/2005.

⁴³ Article 24 de la Loi organique n° 04/2005.

le contrôle de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des RPGAA. Le fait de soumettre leur importation et leur exportation à des fins agricoles à une autorisation préalable permet de gérer leur introduction et leur exportation. Ces dispositions empêchent également la gestion non durable des RPGAA sauvages ou *in situ* à différentes fins, y compris à des fins agricoles. Toutefois, ces deux dispositions ne suffisent pas pour réglementer l'introduction, l'importation et l'exportation d'espèces végétales, notamment des RPGAA, au Rwanda, parce qu'elles ne prévoient pas de règles concernant les procédures de demande d'autorisation, l'autorité compétente, les conditions requises et les procédures à respecter. L'article 20 stipule de manière spécifique que « [l']introduction au Rwanda, l'importation et l'exportation de toute espèce [...] sont soumises à une réglementation particulière ».

En outre, la loi-cadre sur l'environnement stipule que « [l']État doit prendre toutes dispositions appropriées pour assurer ou faire assurer le respect des conventions et accords internationaux » qu'il a ratifiés et notamment ceux qui portent sur les RPGAA.⁴⁴ Plus précisément, le Rwanda est lié par l'obligation de mettre en œuvre le Système multilatéral du Traité international. Il n'y a pas de conflit entre ces obligations respectives, et leurs dispositions peuvent être mises en œuvre de manière à se soutenir mutuellement.

(b) Loi N° 70 du 02/09/2013 régissant la biodiversité au Rwanda (loi régissant la biodiversité)

La loi régissant la biodiversité a été adoptée en 2013 pour mettre en œuvre la CDB et son Protocole de Cartagena, comme indiqué dans son préambule.⁴⁵ L'article premier vise à déterminer les modalités de gestion et de conservation de la biodiversité au Rwanda. De manière générale, cette loi s'applique aux deux grandes catégories de diversité biologiques qui sont interconnectées : la biodiversité naturelle et la diversité agricole, ce qui englobe les RPGAA. Toutefois, elle ne contient pas de dispositions spécifiques pour chaque catégorie de biodiversité. Elle établit les obligations générales en matière de conservation de la biodiversité. Pour ce qui est des ressources génétiques, la loi régissant la biodiversité prévoit que « [l]es activités visant la bioprospection et l'exportation des ressources biologiques naturelles sont soumises à un permis ». La loi régissant la biodiversité prévoit des conditions préalables qui doivent être respectées pour qu'un permis de bioprospection puisse être délivré. Il s'agit notamment de « tenir compte des intérêts de l'individu, de la communauté et de l'État donnant accès aux ressources biologiques naturelles, aux usages traditionnels des ressources biologiques locales, à la connaissance ou aux découvertes relatives aux ressources biologiques naturelles ».⁴⁶ Le permis doit être « délivré par l'autorité compétente », qui peut être « l'agence ayant l'environnement dans ses attributions ou tout autre organe prévu par les lois en la matière ».⁴⁷ Actuellement, l'agence chargée de l'environnement est REMA, mais la loi régissant la biodiversité permet que toute autre autorité puisse être désignée pour délivrer des permis de bioprospection. En outre, la loi régissant la biodiversité

⁴⁴ Point 2° de l'article 49 de la Loi organique n° 04/2005.

⁴⁵ Loi n° 70/2013 du 02/09/2013 régissant la biodiversité au Rwanda, Official Gazette n° 38 of 23/09/2013.

⁴⁶ Articles 27 à 29 de la loi régissant la biodiversité.

⁴⁷ Point 26° de l'article 2, et article 30 de la loi régissant la biodiversité.

indique les conditions dans lesquelles un permis peut faire l'objet d'une suspension, d'une annulation, d'une interruption de la procédure d'octroi ainsi que les procédures administratives connexes.⁴⁸ Cela s'applique à toutes les composantes de la biodiversité, y compris les RPGAA couvertes par le Système multilatéral. Ces obligations ne sont pas en conflit avec les obligations de mise en œuvre du Système multilatéral. Ces deux instruments peuvent être mis en œuvre de manière à se soutenir mutuellement. Toutefois, les dispositions de la loi régissant la biodiversité ne fournissent pas d'orientations spécifiques quant à la manière de mettre en œuvre le Système multilatéral.

(c) Loi N° 43/2013 du 16/06/2013 portant régime foncier au Rwanda (loi portant régime foncier)

Les dispositions de la loi portant régime foncier qui se rapportent au présent rapport sont celles qui ont trait à la catégorisation des terres : les terres urbaines et terres rurales et les terres individuelles et terres publiques.⁴⁹ Ici, l'accent est mis sur « les terres du domaine public de l'État [...] affectées à un usage ou à un service public qui doivent être utilisées par le grand public [...] [ou les] terres publiques réservées à la protection de l'environnement, qui peuvent appartenir à l'État ou à des « entités d'administration locale ».⁵⁰ Les terres du domaine public de l'État comprennent les « terres des lits des lacs, des rivières » qui sont classées comme ressources naturelles ; les « terres des bords des lacs et rivières jusqu'à une longueur déterminée » par règlement spécifique ; les « terres abritant les sources et les points d'eau naturels » déterminés par règlement spécifique et les « terres [...] constituées des forêts naturelles », les « parcs nationaux, [] es marais protégés, []es jardins publics de l'État et lieux touristiques ».⁵¹ La plupart de ces zones constituent un bon habitat pour les espèces végétales susceptibles d'inclure des RPGAA *in situ*. L'État peut facilement superviser la conservation de ces zones ainsi que les RPGAA *in situ* qui s'y trouvent. Tant que toutes ces zones constituent des terres de l'État, leur utilisation et leur gestion ne posent généralement pas de problèmes juridiques. Les RPGAA *in situ* trouvées dans ces zones sont gérées et administrées par le gouvernement national et relèvent du domaine public, ce qui signifie qu'elles sont automatiquement incluses dans le Système multilatéral si elles figurent dans l'appendice I du Traité international. Les dispositions juridiques de la loi portant régime foncier ne sont pas en conflit avec les dispositions du Système multilatéral. Ces deux instruments peuvent être mis en œuvre de manière à se soutenir mutuellement.

(d) Loi N° 47 bis/2013 du 28/06/2013 régissant la gestion et l'utilisation des forêts au Rwanda (loi forestière)

Même si la loi forestière régit essentiellement la gestion et l'utilisation des forêts, certaines de ses dispositions peuvent contribuer à la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.⁵² Premièrement, elle exige de

⁴⁸ Articles 30 à 37 de la loi régissant la biodiversité.

⁴⁹ Articles 9 à 11 de la Loi N° 43/2013 du 16/06/2013 portant régime foncier au Rwanda, Official Gazette n° Special of 16/06/2013.

⁵⁰ Articles 12 et 13 de la loi portant régime foncier.

⁵¹ Article 13 de la loi portant régime foncier.

⁵² Loi N° 47 bis/2013 du 28/06/2013 régissant la gestion et l'utilisation des forêts au Rwanda, Official Gazette n° 37 of 16/09/2013.

« minimiser les effets néfastes de diverses activités sur les forêts », ce qui peut inclure la collecte de RPGAA *in situ* si elles se trouvent dans les forêts.⁵³ Deuxièmement, « [l]a population a le devoir de conserver et de protéger les forêts et informer les autorités les plus proches des activités interdites susceptibles de nuire à la bonne gestion des forêts ». ⁵⁴ Troisièmement, la loi forestière exige que « [l]es institutions publiques et privées ainsi que les organisations non-gouvernementales collaborent pour protéger les forêts » et autorise la plantation d'arbres agroforestiers.⁵⁵ Toutes ces dispositions jouent un rôle important dans la conservation des forêts et des RPGAA. La plantation d'arbres agroforestiers peut avoir un impact sur la conservation des RPGAA, soit en recherchant les RPGAA qui peuvent être plantées avec des arbres, soit en permettant l'accès aux RPGAA que l'on trouve dans les zones agroforestières. Ces obligations ne contredisent pas les dispositions du Système multilatéral et peuvent être mises en œuvre harmonieusement.

(e) Loi N° 005/2016 du 05/04/2016 régissant les semences et les variétés végétales au Rwanda et son règlement d'application (loi sur les semences et les variétés végétales)

Comme son nom l'indique, cette loi a pour objet de régir les semences et les variétés végétales au Rwanda.⁵⁶ Elle stipule que « [c]haque année, les variétés végétales [...] sont enregistrées au catalogue [...] publié au Journal Officiel [...] ». ⁵⁷ Pour qu'elle puisse être enregistrée au catalogue, la variété végétale doit faire l'objet d'une évaluation et d'une homologation. « Toute personne qui souhaite qu'une nouvelle variété végétale soit évaluée, homologuée et enregistrée au catalogue national de variétés végétales en fait la demande auprès du comité habilité. »⁵⁸ La loi sur les semences et les variétés végétales favorise l'utilisation de semences de qualité et exige de celui qui souhaite produire ou commercialiser des semences de qualité qu'il demande une autorisation pour le faire et qu'il « figure sur la liste des prestataires des services de semences agréés ». ⁵⁹ Les semences de qualité doivent être inspectées et testées par des inspecteurs et des analystes de semences et « un certificat de la qualité des semences doit être délivré par l'autorité chargée d'octroi [sic] de licences d'importation et d'exportation des plantes au Rwanda ». ⁶⁰ Pour qu'un certificat de qualité soit délivré, toutes les semences doivent être testées par un laboratoire de semences agréé en fonction des normes de qualité déterminées par l'autorité compétente. Toutefois, l'importation des semences qui ne sont pas multipliées au Rwanda est permise lorsque le pays ayant certifié ces semences s'est basé sur des normes de qualité supérieures ou égales à celles utilisées au Rwanda et qui sont reconnues à l'échelle internationale. Les dépenses résultant de cette inspection sont à la charge de l'importateur de semences. Cependant, la loi permet qu'en cas de situation d'urgence entraînant la pénurie de semences dans le

⁵³ Points 1° et 4° de l'article 19 de la loi régissant la gestion et l'utilisation des forêts.

⁵⁴ Article 20 de la loi régissant la gestion et l'utilisation des forêts.

⁵⁵ Article 21 de la loi régissant la gestion et l'utilisation des forêts.

⁵⁶ Article 1^{er} de la loi N° 005/2016 du 05/04/2014 régissant les semences et les variétés végétales au Rwanda et son règlement d'application (loi sur les semences et les variétés végétales), Official Gazette n° Special of 20/04/2016.

⁵⁷ Article 5 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁵⁸ Articles 3 et 4 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁵⁹ Articles 8 et 10 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁶⁰ Article 15 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

pays, le Ministre a le droit d'autoriser l'utilisation des semences présentant des normes inférieures à celles prévues par la loi.⁶¹

Conformément à la loi sur les semences et les variétés végétales, toute personne souhaitant importer et exporter des semences à des fins commerciales doit être en possession d'une licence d'importation et d'exportation de plantes au Rwanda et doit avoir le statut de « prestataire de services de semences autorisé ».⁶² L'importation ou l'exportation de semences à des fins de recherche sont également soumises à « l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité chargée de l'octroi de licence d'importation et d'exportation des plantes au Rwanda ».⁶³ De plus, « [t]oute autre personne désirant importer certaines semences sans intention de les vendre ou de les distribuer peut demander l'autorisation de les importer sur base [sic] des conditions prescrites ».⁶⁴ « Les semences importées en violation des conditions exigées sont renvoyées dans le pays d'origine ou détruites. Le coût de destruction est à la charge de l'importateur. »⁶⁵

Pour la première fois au Rwanda, la loi sur les semences et les variétés végétales prévoit la protection des nouvelles variétés végétales. La protection de variété végétale s'applique à toute nouvelle variété végétale pour laquelle l'obtenteur (ressortissant rwandais ou non) a déposé une demande de protection par écrit auprès du « registraire des droits d'obtenteur de variété végétale », et la nouvelle variété doit répondre aux « critères de nouveauté, au critère distinctif, au critère d'uniformité et de stabilité ».⁶⁶ « La demande de protection de variété végétale est faite par l'obtenteur lui-même ou par son délégué » en conformité avec les lois pertinentes.⁶⁷ Si la demande est reçue, la protection de la variété végétale et les droits de l'obtenteur de variété végétale sont inscrits dans le registre maintenu par le registraire et un certificat est délivré en conséquence.⁶⁸

Ces droits permettent à « l'obtenteur de variété végétale de commercialiser, multiplier, distribuer sa variété végétale ou bien de désigner une autre personne pour le faire ».⁶⁹ Toute autre personne qui souhaite mener des « activités liées aux semences visant la multiplication de la variété végétale » est tenue de « requérir l'autorisation de l'obtenteur de variété végétale, si elles sont destinées à la production ou multiplication ; au conditionnement aux fins de la multiplication ; à la mise en vente ou à toute autre forme de commercialisation ; à l'exportation ; à l'importation ; au stockage à des fins susmentionnées aux points précédents. Les droits d'obtenteur de variété végétale s'appliquent également au matériel récolté obtenu d'une variété végétale protégée utilisée sans autorisation de l'obtenteur ; aux produits fabriqués à partir du matériel récolté obtenu d'une variété végétale protégée utilisée sans autorisation ; à toute variété

⁶¹ Articles 19 et 20 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁶² Paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁶³ Paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁶⁴ Paragraphe 3 de l'article 13 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁶⁵ Paragraphe 4 de l'article 13 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁶⁶ Articles 21 à 26, 33 et 38 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁶⁷ Article 32 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁶⁸ Article 30 et paragraphe 1 de l'article 39 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁶⁹ Paragraphe 2 de l'article 27 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

végétale qui ne se distingue pas nettement de sa variété protégée, à une variété dont la production nécessite l'emploi de la variété protégée, aux variétés végétales qui sont essentiellement dérivées de sa variété protégée ; [...] lorsque la variété protégée elle-même n'est pas une variété dérivée. »⁷⁰ Les droits d'obtenteur de variété végétale sont épuisés lorsque ces activités sont menées soit « par l'obtenteur de variété végétale ou avec son autorisation soit sur le territoire du Rwanda ou des pays liés par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.⁷¹ Toutefois, lorsque ces activités impliquent d'autres multiplications de la variété ou l'exportation du matériel de multiplication, de la récolte ou du produit de la récolte de la variété, dans des pays qui ne protègent pas les variétés végétales, le droit d'obtenteur peut s'exercer, sauf si cette exportation est destinée à la consommation finale. »⁷²

En principe, « [l']exercice du droit d'obtenteur de variété végétale ne peut pas être limité. Toutefois, le Ministre peut autoriser toute personne qui fait la demande d'une licence obligatoire d'utiliser une variété végétale protégée sans autorisation de l'obtenteur, pour l'intérêt public dans les circonstances suivantes : bien-être social, sécurité nationale, protection de l'environnement. Dans ce cas, l'obtenteur de variété végétale reçoit une juste rémunération. »⁷³

« Le droit de l'obtenteur de variété végétale est accordé pour une période de vingt (20) ans à compter de la date de l'octroi du droit de l'obtenteur de variété végétale. Toutefois, pour les arbres et les variétés végétales rampantes, ce délai est de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de l'octroi du droit de l'obtenteur de variété végétale. »⁷⁴ Le droit peut être « cédé ou transféré par un écrit signé par les deux parties »,⁷⁵ et il peut être annulé si le droit a été octroyé alors que les conditions requises n'étaient pas remplies, ou annulé si, après l'octroi, les exigences relatives au maintien de la protection ne sont pas respectées.⁷⁶ Pour sa mise en œuvre effective, différents arrêtés ministériels ont été adoptés pour compléter la loi sur les semences et les variétés végétales. Ces règlements fournissent des détails qui facilitent la mise en œuvre des différents aspects régis par la loi. Ils établissent

- les modalités de cession et transfert des droits d'obtenteur des variétés végétales⁷⁷

⁷⁰ Article 40 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁷¹ Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 2 décembre 1961, document disponible sur <http://www.upov.int/en/publications/conventions/index.html> (site accédé le 17 octobre 2017).

⁷² Article 42 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁷³ Article 43 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁷⁴ Article 44 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁷⁵ Article 48 de la loi sur les semences et les variétés végétales.

⁷⁶ « [J]e droit d'obtenteur de variété végétale est déclaré nul et non avenu [...] lorsqu'il est constaté que, au moment de l'octroi du droit, la variété protégée ne respectait pas les conditions de nouveauté, de distinction, [...] d'uniformité et de stabilité, si l'octroi de ce droit a été essentiellement basé sur des informations et documents fournis par le demandeur, et que le droit a été octroyé à une personne » qui n'y avait pas droit, sauf si ce droit a été transféré légalement. Le droit de l'obtenteur de variété végétale peut être annulé si « le détenteur renonce définitivement au droit et en informe par écrit le registraire des variétés végétales protégées ; il est constaté que les conditions d'uniformité et de stabilité ne sont plus remplies ; le détenteur ne soumet pas au registraire des informations, des documents et du matériel nécessaire pour maintenir la protection de la variété ; le détenteur ne paye pas les frais fixés pour le maintien du droit d'obtenteur de variété végétale ; le détenteur ne parvient pas à proposer une dénomination appropriée pour la variété protégée, une fois demandé » (Articles 46 et 47 de la loi sur les semences et les variétés végétales).

⁷⁷ Arrêté ministériel N° 002/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

- les modalités de tester la distinction, l'homogénéité et la stabilité d'une variété végétale⁷⁸
- la forme et le contenu du registre dans lequel sont enregistrés les renseignements liés aux droits d'obtenteur de variété végétale et conditions d'accès à ces renseignements⁷⁹
- les critères pour l'agrément d'un laboratoire d'analyse de semences⁸⁰
- les procédures de vérification de semences et d'octroi de certificats de la qualité des semences⁸¹
- les conditions requises pour qu'une personne soit octroyée [sic] une licence d'importation et d'exportation de semences⁸²
- les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette et le contenant des semences de qualité et critères de classement des variétés des semences dans des catégories et des couleurs des étiquettes pour chaque catégorie⁸³
- les conditions requises pour une personne d'être autorisée à devenir producteur, conditionneur ou prestataire des services de semences de qualité⁸⁴
- les procédures d'évaluation, d'homologation et d'enregistrement des variétés végétales, procédures de retrait d'une variété végétale au catalogue des variétés végétales et sa forme⁸⁵
- l'organisation et le fonctionnement du comité d'évaluation, d'homologation et d'enregistrement des variétés végétales et leur retrait de la liste⁸⁶
- les modalités d'objection à la demande du droit d'obtenteur⁸⁷
- les conditions requises pour autoriser un requérant d'utiliser [sic] une variété végétale protégée ainsi que les conditions pour fixer une juste rémunération⁸⁸

⁷⁸ Arrêté ministériel N° 003/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

⁷⁹ Arrêté ministériel N° 004/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

⁸⁰ Arrêté ministériel N° 005/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

⁸¹ Arrêté ministériel N° 006/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

⁸² Arrêté ministériel N° 007/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

⁸³ Arrêté ministériel N° 008/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

⁸⁴ Arrêté ministériel N° 009/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

⁸⁵ Arrêté ministériel N° 010/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

⁸⁶ Arrêté ministériel N° 011/11.30 du 11/04/2017, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017. Il est important de noter que le comité est composé de dix (10) membres qui travaillent d'une façon permanente. Ils sont nommés par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. Parmi ces membres, citons « un (1) représentant du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions, qui est le Président du comité ; un (1) registraire des droits d'obtenteur de variété végétale ; le registraire [sic] de variétés végétales qui est le secrétaire du Comité ; trois (3) chercheurs dont un (1) améliorateur [sic], un (1) pathologiste ou entomologiste ; un (1) agronome ; un (1) expert en législation semencière ; un (1) expert en système de vulgarisation agricole ; un (1) représentant de prestataires privés des services de semences ; un (1) représentant des organisations des agriculteurs ».

⁸⁷ Arrêté ministériel N° 015/11.30 du 6 novembre 2017, Official Gazette n° 46 of 13/11/2017.

⁸⁸ Arrêté ministériel N° 016/11.30 du 6 novembre 2017, Official Gazette n° 46 of 13/11/2017.

Les dispositions de la loi sur les semences et les variétés végétales et les arrêtés ministériels peuvent s'appliquer aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral qui sont transférées à des bénéficiaires au Rwanda ou à celles exportées du Rwanda à d'autres Parties contractantes. Ces arrêtés peuvent s'appliquer aux semences de variétés améliorées qui incorporent du matériel reçu au travers du Système multilatéral. Les obligations découlant de cette loi nationale et des réglementations connexes ne sont pas en conflit avec les obligations résultant du Système multilatéral. Ces instruments peuvent et devraient être mis en œuvre de manière solidaire. Toutefois, cette loi crée bel et bien une couche supplémentaire de conditions et d'obligations susceptibles de s'appliquer au matériel transféré dans le cadre du Système multilatéral.

(f) Loi N° 16/2016 du 10/05/2016 portant protection de la santé des végétaux au Rwanda (loi portant protection de la santé des végétaux)

Comme son nom l'indique, cette loi « détermine les modalités de protection de la santé des végétaux au Rwanda. Elle prévoit [...] les stratégies de lutte et d'enrayement de l'établissement d'organismes nuisibles ou de maladies ainsi que toutes les questions relatives aux êtres vivants ». ⁸⁹ Afin de protéger la santé des végétaux ainsi que l'environnement au Rwanda, cette loi requiert que « [l']importation d'un végétal, d'un produit végétal ou de tout autre article susceptible de contribuer à la dissémination d'un organisme nuisible ou d'une maladie requiert une licence et un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente ». ⁹⁰ La licence ne peut être délivrée que si la personne qui a l'intention d'importer du matériel répond aux exigences établies. En outre, « tout végétal ou produits végétaux en importation au Rwanda ou à l'exportation, doit être soumis à une inspection effectuée [...] par [les agents de] l'autorité compétente. Toute personne qui entre au Rwanda par voie aérienne ou terrestre avec des végétaux ou des produits végétaux [...] est tenue de les déclarer à un agent compétent au point d'entrée. [...] L']importateur [...] peut demander que l'inspection soit effectuée lorsqu'un végétal [...] est arrivé à sa destination pour raisons justifiées. ⁹¹ « Un inspecteur peut, après avoir constaté que l'entrée d'un végétal ou d'un produit végétal est illégale, procéder au confinement, à la détention, au traitement ou à la destruction d'un végétal, d'un produit végétal et de tout autre article réglementé ainsi que son conteneur, sans aucune compensation si l'importation s'est effectuée sans autorisation ou en violation de la licence octroyée ». ⁹²

« Lorsqu'un végétal, un produit végétal est infesté d'organisme nuisible ou de maladie ou présente des risques de leur établissement, il est confiné par l'inspecteur après notification écrite à l'importateur [...] et l'inspecteur peut ordonner à l'importateur « d'assurer la maintenance de son végétal [...], de le retourner à son lieu d'origine ou de le mettre en quarantaine ». Cependant, si l'inspecteur constate que la plante ou le produit végétal est infesté d'organisme nuisible, le produit sera « détruit immédiatement et sans aucune compensation ». Les dépenses encourues seront « à la charge du

⁸⁹ Article premier de la Loi N° 16/2016 du 10/05/2016 portant protection de la santé des végétaux au Rwanda, Official Gazette n° 22 of 30/05/2013.

⁹⁰ Article 3 de la loi portant protection de la santé des végétaux.

⁹¹ Article 10 de la loi portant protection de la santé des végétaux.

⁹² Article 11 de la loi portant protection de la santé des végétaux.

propriétaire ».⁹³ La loi portant sur la protection de la santé stipule les « modalités d'inspection du bâtiment, du véhicule, du bateau, du train et d'avion contenant un végétal » ainsi que les « modalités de confinement de bateau, de véhicule, de train, d'avion ou de tout autre moyen de transport ».⁹⁴ Sont également inspectés « les lieux de stockage, des marchandises et autres articles en transit susceptibles de disséminer les organismes nuisibles et les maladies ».⁹⁵ Par ailleurs, le transporteur de l'envoi doit « fournir à l'inspecteur les documents et autre information nécessaire concernant ce qu'il transporte [...] ; compléter le formulaire de demande d'information concernant le bateau, le train, l'avion ou tout autre article qu'il transporte selon que l'inspecteur l'exige ; et empêcher qu'un végétal ou un produit végétal soit déchargé à moins qu'il ne soit autorisé par l'inspecteur ».⁹⁶

« L'exportation d'un végétal ou d'un produit végétal requiert un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente. » Ce dernier est « octroyé à une personne remplissant les conditions fixées par le pays de destination du végétal ou du produit végétal ».⁹⁷ Pour faciliter sa mise en œuvre, la loi portant protection de la santé des végétaux est complétée au travers de trois arrêtés ministériels. Le premier est l'arrêté ministériel n° 012/11.30 du 02/08/2017 déterminant les modalités d'importation d'un organisme nuisible, un végétal ou un produit végétal pour des raisons scientifiques et de recherche et les modalités d'inspection d'un végétal ou produit végétal et le format du certificat phytosanitaire. Le deuxième est l'arrêté ministériel n° 013/11.30 du 02/08/2017 déterminant les modalités et les délais de confinement de tout moyen de transport et mesure à prendre contre les végétaux, produits végétaux et articles réglementés importés illégalement. Le troisième est l'arrêté ministériel n° 014/11.30 du 02/08/2017 déterminant la liste des végétaux ou produits végétaux dont l'importation ne requiert pas une licence ou un certificat phytosanitaire.⁹⁸ Les dispositions de la loi portant protection de la santé des végétaux examinée ci-dessus et les dispositions de ses arrêtés ministériels ayant pour objet sa mise en œuvre s'appliquent à tous les végétaux ou produits végétaux importés au Rwanda ou exportés du Rwanda, y compris les RPGAA en général et les RPGAA couvertes par le Système multilatéral. Ces dispositions ne sont pas en conflit avec les dispositions du Système multilatéral ; elles peuvent être mises en œuvre de manière à se soutenir mutuellement.

⁹³ Article 12 de la loi portant protection de la santé des végétaux.

⁹⁴ Articles 14 et 17 de la loi portant protection de la santé des végétaux.

⁹⁵ Article 16 de la loi portant protection de la santé des végétaux.

⁹⁶ Article 15 de la loi portant protection de la santé des végétaux.

⁹⁷ Article 31 de la loi portant protection de la santé des végétaux.

⁹⁸ Les trois arrêtés ministériels ont été publiés dans la gazette officielle n° 32 du 07/08/2017.

(g) Loi N° 63/2013 du 27/08/2013 portant mission, organisation et fonctionnement de l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement (loi portant création de REMA)

La loi portant création de REMA détermine les responsabilités de l'organisation. Ces responsabilités sont pertinentes pour ce qui est de la gestion des RPGAA incluses dans le Système multilatéral.⁹⁹ REMA a, entre autres, pour mission de

- « mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'environnement ; conseiller, chaque fois que de besoin, le Gouvernement sur la politique, les stratégies et la législation relatives à la gestion de l'environnement ainsi que sur la mise en application des Conventions Internationales relatives à l'environnement ;
- [...] mettre en place des mesures de prévention du changement climatique et d'adaptation à ses effets ;
- mener des études, des recherches [...] dans le domaine de l'environnement et en publier les résultats ;
- suivre de près et évaluer les programmes de développement pour s'assurer du respect des lois sur l'environnement lors de leur conception et exécution ».¹⁰⁰

Conformément à ses responsabilités, REMA est clairement l'autorité nationale chargée « de contrôler, de faire le suivi et de s'assurer de l'intégration des aspects environnementaux dans tous les programmes de développement national ». Sa mission générale est d'assurer la protection de l'environnement ; ce qui englobe différentes composantes, notamment les RPGAA.¹⁰¹ REMA est l'organe chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'environnement ; conseiller, chaque fois que de besoin, le Gouvernement sur la politique, les stratégies et la législation relative à la gestion de l'environnement ainsi que sur la mise en application des Conventions Internationales relatives à l'environnement. Cela s'applique à tous les instruments de politique et instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux RPGAA en général ainsi qu'à celles couvertes par le Système multilatéral. REMA est donc parfaitement en mesure de s'acquitter de ses responsabilités sans enfreindre les règles régissant le Système multilatéral.

(h) Loi N° 14/2017 du 14/04/2017 portant création de l'Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB) et déterminant ses missions, son organisation et son fonctionnement (loi portant création de RAB)

La loi qui porte création de l'Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB en sigle anglais) détermine également ses responsabilités. Sous la supervision du MINAGRI, RAB a pour mission générale de développer les ressources agricoles et animales au travers de la recherche et de la vulgarisation des

⁹⁹ Loi N° 63/2013 du 27/08/2013 portant mission, organisation et fonctionnement de l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement (REMA), Official Gazette n° 41 of 14/10/2013.

¹⁰⁰ Article 3 de la loi portant création de REMA.

¹⁰¹ Article 3 de la loi portant création de REMA.

ressources agricoles et animales afin d'augmenter la productivité agricole et animale. Ses principales missions consistent à

- « contribuer à la formulation de la politique et des stratégies nationales de l'agriculture et des ressources animales ; mettre en application la politique, les lois et les stratégies nationales de l'agriculture et des ressources animales ;
- coordonner les activités visant la promotion des infrastructures agricoles et de [sic] ressources animales ;
- rechercher, recueillir, rendre disponible et vulgariser auprès des agri-éleveurs les informations, les services et d'autres activités de vulgarisation de l'agriculture et des ressources animales en vue d'augmenter la quantité et la qualité de la production requise sur le marché et dans les industries ;
- mener une recherche fondamentale et appliquée visant le développement de l'agriculture et des ressources animales [...] ;
- mener des recherches sur la nature des plantes forestières et agroforestières ainsi que sur les variétés adaptées à chaque région du pays ;
- mener des recherches sur l'horticulture ;
- mener des recherches sur les changements climatiques et leur impact sur l'agriculture, les ressources animales et la foresterie et mettre en place les stratégies de lutte contre cet impact ;
- [...] mener des recherches sur les maladies et ravageurs qui détruisent les cultures dans le champ et dans les stocks, mettre en place et exécuter des mesures appropriées pour la prévention et la lutte ;
- [...] mettre en place et gérer une banque génétique pour la conservation et le stockage des variétés végétales et animales ainsi que de toute autre espèce d'organismes vivants liés à l'agriculture et aux ressources animales ;
- coordonner, contrôler et superviser des activités de l'agriculture et de ressources animales ainsi que des recherches y relatives effectuées par RAB ou d'autres intervenants professionnels ;
- mettre au point un nombre suffisant de semences de qualité « et en assurer la multiplication et la distribution ;
- [...] collecter, à l'échelle nationale et internationale, les technologies nouvelles et nécessaires et les améliorer pour usage dans le domaine agricole et de ressources animales ;
- mettre en place les programmes visant la sensibilisation des agri-éleveurs à œuvrer au sein des coopératives ainsi que le renforcement de leurs capacités techniques en matière agricole et de ressources animales. »¹⁰²

¹⁰² Article 6 de la loi N° 14/2017 du 14/04/2017 portant création de l'Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB) et déterminant ses missions, son organisation et son fonctionnement, Official Gazette n° 18 bis of 01/05/2017.

Conformément à ses responsabilités, RAB est très impliqué dans la gestion des RPGAA couvertes par le Système multilatéral. RAB doit donc garantir la qualité des intrants agricoles, y compris les RPGAA. En outre, RAB offre des conseils et un soutien technique aux agriculteurs et des services de vulgarisation qui peuvent s'appliquer aux services liés aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral. RAB est chargé de mettre au point des semences de qualité en quantité suffisante et d'assurer leur multiplication et leur distribution, ainsi que de gérer la banque de gènes pour le stockage et la conservation des ressources phytogénétiques. De telles responsabilités impliquent son accès aux différentes RPGAA à des fins de recherche, de sorte que RAB est activement impliqué dans la mise en œuvre du Système multilatéral. En tant qu'institution chargée de la recherche agricole, RAB est très impliqué dans la gestion et la conservation des RPGAA. En menant des recherches visant le développement agricole, RAB est fortement impliqué dans la recherche sur les RPGAA et notamment celles qui sont couvertes par le Système multilatéral.

(i) Loi N° 46/2013 du 16/06/2013 portant création de l'Office pour la promotion du Développement au Rwanda et déterminant ses missions, son organisation et son fonctionnement

L'Office pour la Promotion du Développement au Rwanda (RDB) est un organisme permanent et indépendant doté d'une autonomie administrative et financière. « RDB est placé sous tutelle de la Présidence de la République. »¹⁰³ Même si RDB englobe cinq (5) services, ce rapport se concentre sur celui qui est chargé du Tourisme et Conservation. Ce service a pour mandat de conserver la riche diversité biologique des aires protégées et de développer un tourisme durable en collaboration avec les différentes parties prenantes au bénéfice de l'ensemble de la population rwandaise. La division chargée de la conservation a pour tâche de maintenir, d'améliorer et de pérenniser l'intégrité écologique, la santé et la productivité des écosystèmes du Rwanda, la priorité étant accordée à la conservation des parcs nationaux. RDB a pour mission de protéger les parcs nationaux, ce qui implique le contrôle des activités susceptibles de porter atteinte à la « conservation des parcs nationaux » et de leur biodiversité. Ces activités englobent l'accès et la collecte *in situ* des RPGAA que l'on peut trouver dans les parcs nationaux. RDB s'occupe donc des RPGAA régies par le Système multilatéral, si celles-ci se trouvent dans les parcs nationaux.

(j) Loi N° 39/2017 du 16/08/2017 portant création du Fonds National de l'Environnement et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement (FONERWA)

Mentionné pour la première fois dans la Loi organique N° 04/2005 du 08/04/2005,¹⁰⁴ FONERWA a été juridiquement constitué en 2012 au travers de la Loi N° 16/2012 du 22/05/2012. Cette dernière a été récemment abrogée par la Loi n° 39/2017 du 16/08/2017 portant création du Fonds national de l'Environnement et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement. FONERWA est un fonds national

¹⁰³ Article 2 et paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi N° 46/2013 du 16/06/2013 portant création de l'Office pour la promotion du Développement au Rwanda et déterminant ses missions, son organisation et son fonctionnement, Official Gazette n° Special of 16/06/2013.

¹⁰⁴ Article 71 de la loi organique N° 04/2005 du 08/04/2005.

pour l'environnement, doté d'une personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière. « FONERWA a les attributions suivantes :

- mobiliser et gérer des fonds pour le financement des activités visant la protection et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles ;
- mobiliser des fonds à utiliser dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets ;
- collecter et gérer les financements provenant des contributions publiques, privées, dans le cadre d'un partenariat bilatéral et multilatéral en vue d'atteindre les objectifs du pays visant à faire avancer les priorités nationales en matière d'environnement et des changements climatiques ;
- appuyer les entités publiques, les associations et les individus dans le but de la protection et la conservation de l'environnement ainsi que la recherche et la lutte contre les changements climatiques ;
- coordonner et veiller à ce que les différents accords de partenariat de financement en rapport avec la prévention et la lutte contre les changements climatiques soient clairement préparés et gérés efficacement entre les différents acteurs nationaux ;
- collaborer avec d'autres institutions tant nationales, régionales qu'internationales ayant les mêmes objectifs. »¹⁰⁵

La loi portant création de FONERWA exige du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions qu'il établisse la « liste des activités et projets devant être financés par FONERWA ». ¹⁰⁶ Même si cette liste n'a toujours pas été adoptée, on part du principe que FONERWA pourrait être requis de soutenir des projets liés à la recherche, à la mise au point et à l'utilisation des RPGAA couvertes par le Système multilatéral et susceptibles de contribuer à l'adaptation au changement climatique. Cela pourra se faire dans le cadre des attributions énumérées ci-dessus. Les obligations de FONERWA ne sont pas en conflit avec la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international. Elles peuvent être mises en œuvre de manière à se soutenir mutuellement.

2. Politiques nationales

(a) Politique nationale de l'environnement 2003

La Politique nationale de l'environnement a été la première politique environnementale adoptée au Rwanda. Elle établit des objectifs globaux et spécifiques ainsi que les principes fondamentaux pour une meilleure gestion de l'environnement. Elle jette les bases du cadre juridique et institutionnel pour une meilleure gestion de l'environnement et contient des options politiques et stratégiques en matière de gestion et d'utilisation des ressources naturelles dans tous les secteurs d'activités, y compris la conservation de la diversité biologique. Sa mise en œuvre requiert la participation de tous les acteurs

¹⁰⁵ Article 6 de la loi N° 39/2017 du 16/08/2017 portant création du Fonds national de l'Environnement au Rwanda et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement (FONERWA), Official Gazette n° 18 bis of 18/08/2017.

¹⁰⁶ Article 7 de la loi portant création de FONERWA.

de la vie socio-politique et économique du Rwanda (pages 3, 32, 37 de la Politique nationale de l'environnement 2003, Rwanda). Pour ce qui est de la conservation de la biodiversité, la politique vise « à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des écosystèmes naturels et des agro-écosystèmes dans le respect du partage équitable des bénéfices issus des ressources biologiques ». Pour atteindre cet objectif, la politique prévoit les « actions stratégiques suivantes :

- inventorer les espèces autochtones endémiques et/ou moins connues d'importance économique ;
- conserver *in situ* et *ex-situ* le patrimoine génétique autochtone ;
- veiller au développement des alternatives à l'exploitation de la biodiversité ;
- conserver la diversité génétique des espèces végétales et animales autochtones ;
- développer des mécanismes pour contrôler l'importation et la diffusion du matériel génétique. »

Ces actions stratégiques sont très pertinentes pour ce qui est des RPGAA en général et notamment de celles qui sont couvertes par le Système multilatéral. Cette politique n'est pas en conflit avec le Système multilatéral. La politique nationale de l'environnement est d'application générale. Sa mise en œuvre a été confiée à REMA (Point 1.1 de la Politique nationale de l'environnement). Cependant, cette politique ne fournit aucun détail quant aux responsabilités de REMA par rapport à chaque action stratégique, ce qui signifie qu'elle ne fournit pas de responsabilités concrètes en ce qui concerne la protection et la conservation des RPGAA, y compris celles couvertes par le Système multilatéral. La question étant de nature transversale, la politique nationale de l'environnement supervise la protection et la conservation de l'environnement. Elle encourage « une approche de gestion intégrée multisectorielle basée sur un cadre institutionnel apte à favoriser une large et active participation de tout un chacun ». La coordination est confiée à REMA (point 6.2 a) de la Politique nationale de l'environnement). Pour ce qui est de la conservation, de l'utilisation et de l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral, la Politique nationale de l'environnement ne fournit aucune orientation concrète et détaillée. Rien de surprenant puisque le Rwanda n'a ratifié le Traité international qu'en 2010, alors que la Politique nationale de l'environnement n'a été adoptée qu'en 2003. Cette dernière ne comporte donc pas d'actions stratégiques claires pour guider la mise en œuvre des dispositions du Traité international relatives au Système multilatéral.

(b) Politique rwandaise en matière de biodiversité 2011

La politique rwandaise en matière de biodiversité vise « à conserver la diversité biologique, soutenir l'intégrité, la santé et la productivité de ses écosystèmes et processus écologiques tout en procurant des avantages durables en matière de développement pour la nation, au travers de l'utilisation écologiquement durable, socialement équitable et économiquement efficace des ressources biologiques » (point 4.1 de la Politique rwandaise en matière de biodiversité 2011). Elle s'applique à

la biodiversité en général. Pour ce qui est des RPGAA, cette politique contient plusieurs objectifs et actions stratégiques pertinents à cet égard. Elle reconnaît que le Rwanda est doté d'une extraordinaire diversité de matériel génétique susceptible d'être utilisé dans un large éventail d'applications commerciales et environnementales. Elle reconnaît également la dépendance du Rwanda à l'égard du matériel génétique local et étranger pour ce qui est de son agriculture, son horticulture et ses industries forestières, ce qui nécessite un accès continu à de vastes pools de ressources génétiques (Point 6.6). La politique en matière de biodiversité reconnaît les avantages de la bioprospection et la nécessité d'avoir une stratégie sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Cette politique stipule clairement qu'il est dans l'intérêt national du Rwanda de contrôler l'accès à ses ressources génétiques et d'assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation et de la mise en valeur de ces ressources. Il est important de noter que cette politique reconnaît l'intérêt du pays à veiller à ce que cet accès ne soit pas inutilement restrictif. La politique stipule que l'accès aux ressources génétiques du Rwanda doit être réglementé et facilité conformément aux principes d'équité. Elle prévoit certaines stratégies pour assurer l'accès facilité aux ressources génétiques. Le Gouvernement s'engage p. ex. à :

- élaborer des lignes directrices détaillées pour la prospection de la biodiversité par les entreprises nationales et étrangères ;
- créer un centre national d'échange d'information pour gérer et réglementer tous les échanges de ressources génétiques et veiller à ce que la collecte de ressources biologiques et génétiques ne porte pas atteinte à l'état de conservation des gènes, espèces, populations, communautés, habitats, écosystèmes ou paysages ;
- mettre au point et en œuvre un système de permis efficace pour la collecte de toute ressource biologique ou génétique destinée à être utilisée à des fins de recherche, de commerce ou à des fins commerciales ;
- à exiger que les accords de partage des avantages tiennent compte - de la nécessité de conserver la biodiversité au Rwanda et de stimuler le développement économique dans les régions les plus défavorisées du pays ; - du droit des communautés locales, des agriculteurs et autres détenteurs de connaissances traditionnelles de bénéficier de la copropriété des données de recherche, des brevets et des produits dérivés de leurs connaissances ; - de la nécessité d'adopter une approche pluridimensionnelle du partage des avantages à court et à long terme et la nécessité de renforcer la capacité scientifique et technologique du Rwanda (point 6.6.1.2).

Pour ce qui est du partage des avantages, la politique en matière de biodiversité vise à partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques conformément à la CDB. Pour atteindre cet objectif, la Politique stipule que le gouvernement doit :

- mettre en place des mécanismes pour assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation et de la commercialisation des ressources phytogénétiques du Rwanda et des connaissances traditionnelles connexes parmi les générations tant présentes que futures ;
- assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques accessibles, de leurs produits dérivés, des innovations et pratiques associées à leur utilisation et leurs applications et des connaissances connexes ;
- veiller à ce que les avantages soient acheminés aux détenteurs concernés de ressources phytogénétiques ou de connaissances traditionnelles d'une manière équitable entre hommes et femmes ;
- assurer la participation de la ou des communautés locales concernées à l'élaboration des programmes de partage des avantages (point 6.6.2.2).

Ces objectifs et actions stratégiques en relation avec l'accès aux RPGAA en général, y compris les RPGAA couvertes par le Système multilatéral et le partage des avantages découlant de leur utilisation, ont été guidés par la Politique rwandaise en matière de biodiversité. Cette dernière a même servi de modèle pour l'élaboration d'un projet d'arrêté ministériel régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation au Rwanda. Toutefois, cette politique n'est donnée qu'à titre d'orientation générale et ne fournit pas d'orientation spécifique nécessaire pour régir l'accès facilité aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

La politique rwandaise en matière de biodiversité est mise en œuvre par deux institutions : le Ministère de l'Environnement et REMA. Le ministère met en œuvre la politique au niveau de la supervision. Il fournit l'orientation et la supervision de la politique générale et surveille sa mise en œuvre. REMA met en œuvre la politique en matière de biodiversité au niveau technique en tant qu'agence de mise en œuvre des politiques de l'environnement et de la biodiversité. REMA est responsable des opérations techniques et de la coordination avec d'autres organismes.¹⁰⁷ Bien qu'il n'y ait pas de conflit entre la Politique en matière de biodiversité et les dispositions du Traité international concernant le Système multilatéral, l'efficacité de la Politique rwandaise en matière de biodiversité dans la gestion, l'utilisation, l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA couvertes par le Système multilatéral est limitée parce que cette politique n'a qu'une application générale. Elle ne donne pas de lignes directrices claires sur l'ensemble des procédures et des règles relatives à l'autorité compétente et à sa responsabilité, ce qui est nécessaire pour une mise en œuvre effective du Système multilatéral.

¹⁰⁷ Ibid., Point 8.1.

(c) Vision 2020 du Rwanda

Vision 2020 du Rwanda est un cadre de développement à long terme qui a été adopté en 2000 et révisé en 2012. Il présente les priorités clés et fournit les outils d'orientation pour l'avenir. Au travers de la Vision 2020 du Rwanda, le gouvernement vise à transformer le Rwanda en nation à revenu intermédiaire dans laquelle les citoyens jouissent d'une meilleure santé, d'un niveau d'instruction supérieur et connaissent la prospérité (Préface de Vision 2020 du Rwanda). Pour y arriver, Vision 2020 du Rwanda identifie six piliers, dont l'agriculture productive et orientée vers le marché.¹⁰⁸ Elle comprend également trois domaines transversaux et notamment la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles (Tableau du point 4). Pour ce qui est du pilier « agriculture productive et orientée vers le marché », Vision 2020 du Rwanda vise l'abandon d'une agriculture peu performante en faveur de la promotion de l'intensification agricole afin d'augmenter la productivité et les taux de croissance (transformation de l'agriculture en secteur à valeur ajoutée). Pour parvenir à cette transformation de l'agriculture, la politique donne la priorité à l'augmentation des services de recherche et de vulgarisation, à l'utilisation de variétés à haut rendement et à l'utilisation intensive d'intrants, en particulier d'engrais, et à des mesures de contrôle environnemental pour mettre fin à la dégradation de la fertilité du sol (Point 4.5). Ces domaines clés de la transformation de l'agriculture en secteur à valeur ajoutée ont ensuite été développés dans le plan stratégique de transformation de l'agriculture (PSTA) au Rwanda. Il est très clair que les RPGAA couvertes par le Système multilatéral constituent une préoccupation importante dans la Vision 2020 du Rwanda puisque son objectif est d'augmenter la production agricole et les activités de recherche en utilisant les variétés à haut rendement pour réaliser sa transformation agricole.

Pour ce qui est de la question transversale de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, Vision 2020 du Rwanda reconnaît le déséquilibre qui existe entre la population et les ressources naturelles et appelle à une gestion durable des ressources naturelles. Elle souligne que cet objectif peut être atteint par la mise en œuvre de techniques adéquates de gestion des terres et de l'eau et d'une politique saine en matière de biodiversité. La politique et les lois relatives à la biodiversité applicables à la gestion des RPGAA en général et de celles énumérées dans le Système multilatéral en particulier sont donc ancrées dans la Vision 2020 du Rwanda. Vision 2020 du Rwanda n'est pas en conflit avec les dispositions du Traité international ou du Système multilatéral. Cependant, étant donné la nature générale de cette politique, la stratégie de développement à long terme et la date d'adoption (an 2000, soit avant l'adoption du Traité international), elle ne précise pas les modalités de la mise en œuvre du Système multilatéral. On s'attendait à ce que des détails soient fournis dans les autres politiques enracinées dans la Vision 2020 du Rwanda. Toutefois, ces politiques elles non plus ne fournissent pas d'orientations claires sur la mise en œuvre du Système multilatéral.

¹⁰⁸ Les autres piliers sont : la bonne gouvernance et un État compétent, le développement des ressources humaines et une économie fondée sur le savoir, une économie dominée par le secteur privé, le développement des infrastructures et l'intégration économique régionale et internationale.

(d) Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP)

SDERP fournit un cadre à moyen terme pour la réalisation de la Vision 2020 du Rwanda et des Objectifs du millénaire pour le développement. Élaborée en 2002, cette stratégie s'intitulait *Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)*, elle avait pour objet de guider les efforts de développement du pays sur une période de cinq ans (2002-2006). Au cours de cette période, l'accent a été mis sur six (6) domaines prioritaires : développement rural et développement agricole, développement humain, infrastructure économique, développement du secteur privé et renforcement des capacités (Rwanda, Document de stratégie de réduction de la pauvreté 2002, 6). En ce qui concerne le développement agricole, l'objectif était de transformer l'agriculture en utilisant de nouveaux intrants, y compris de nouvelles semences pour accroître la productivité, et en soutenant fortement la recherche et la vulgarisation agricoles.

En 2007, une nouvelle stratégie a été adoptée, intitulée « Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté, phase 1 » (SDERP 1), qui s'inscrit dans le prolongement de la SDERP de 2002. Cette stratégie a été adoptée pour guider le développement économique national et la réduction de la pauvreté sur une période de cinq ans (2008-2012). SDERP 1 a donné la priorité à l'accélération de la croissance, la création d'emplois et le développement des exportations dans le cadre du programme phare de croissance durable pour l'emploi et les exportations, Vision 2020 du Rwanda *Umurenge* et bonne gouvernance (i).¹⁰⁹ Pour ce qui est de l'agriculture, SDERP 1 identifiait une série d'actions visant à favoriser l'intensification et le développement des systèmes de production durables dans l'agriculture et l'élevage. Pour ce qui est de l'environnement, SDERP 1 visait une excellente gestion de l'environnement et une utilisation optimale des ressources naturelles. L'intensification de l'agriculture passe par l'augmentation des intrants et notamment des semences ou ressources génétiques agricoles nécessaires pour accroître le rendement des espèces cultivées. Pour ce faire, il faut avoir accès à un réservoir plus large de RPGAA en général, y compris de celles qui sont régies par le Système multilatéral à des fins d'utilisation et de conservation, de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture. En outre, l'utilisation optimale des ressources naturelles implique l'utilisation durable des RPGAA et notamment de celles couvertes par le Système multilatéral. L'utilisation durable exige la réglementation de l'accès à de telles ressources, ce qui signifie que même si SDERP ne fournit pas de directives claires quant à l'utilisation durable des RPGAA, la priorité de l'utilisation optimale des ressources naturelles peut constituer le fondement de la réglementation de l'accès aux RPGAA, y compris celles qui sont couvertes par le Système multilatéral.

Depuis 2013, le développement économique du Rwanda est guidé par SDERP 2, qui s'inscrit dans la foulée de SDERP 1. Cette stratégie s'appliquera à nouveau pour une période de cinq ans (2013-2018). SDERP 2 a quatre (4) domaines prioritaires : la transformation économique, le développement rural, la productivité et l'emploi des jeunes et la gouvernance responsable (Rwanda, Stratégie de développement

¹⁰⁹ Vision 2020 Umurenge est le programme de développement rural intégré visant à éradiquer l'extrême pauvreté et à accroître les capacités productives des pauvres.

économique et de réduction de la pauvreté, Phase 2, 2013, 14). Dans ce rapport, deux (2) domaines sont pertinents : le développement agricole et la conservation de la biodiversité. S'agissant de l'agriculture, SDERP 2 vise à accroître la productivité agricole en mettant l'accent sur l'irrigation et l'élevage des terres et la proximité des services de vulgarisation et en reliant les agriculteurs aux agro-industries (44). Le développement agricole et la conservation de la biodiversité exigent de réglementer l'accès aux RPGAA en général ainsi que celles couvertes par le Système multilatéral, qui doivent être réglementées conformément au Traité international. S'agissant de l'environnement, SDERP 2 exige, entre autres, l'intégration de la durabilité environnementale dans les secteurs productifs et sociaux et la réduction de la vulnérabilité au changement climatique. Il s'agit d'options stratégiques générales, mais elles sont étroitement liées à la gestion des RPGAA en général, y compris celles qui sont régies par le Système multilatéral, car ces secteurs productifs comprennent le secteur agricole où les RPGAA, qui sont des composantes de l'environnement, sont le plus souvent utilisées. En outre, la bonne gestion des RPGAA est l'une des stratégies utilisées pour réduire la vulnérabilité au changement climatique, car, sans réserve de RPGAA, il est impossible de diversifier les cultures et les variétés, d'adopter des variétés tolérantes aux chocs climatiques tels que la sécheresse et les inondations ou de cultiver des variétés à maturation précoce adaptées aux changements de la saison de culture (Asfaw et Lipper 2012, 4). Une telle gestion implique d'avoir accès aux RPGAA en provenance d'autres pays ou de permettre aux ressortissants rwandais ou aux étrangers d'avoir accès aux RPGAA, ce qui nécessite une politique directrice et un cadre réglementaire.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre la mise en œuvre des activités stratégiques de SDERP 2 et les obligations du Système multilatéral dans le cadre du Traité international. Cependant, SDERP 2 ne prévoit pas d'institution chargée de mettre en œuvre les options stratégiques liées spécifiquement aux RPGAA. Cette politique est d'application générale ; sa mise en œuvre est confiée aux ministères, districts et agences qui sont chargés de l'exécution du budget, le Cabinet du Premier Ministre ayant la responsabilité de la coordination et travaillant en étroite collaboration avec le Ministère de la Planification et des Finances (Rwanda, Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté, Phase 2, 2013, 97). Il n'existe pas de directives claires sur la mise en œuvre du Système multilatéral dans le cadre de politique de SDERP 2.

(e) Plan stratégique de transformation de l'agriculture au Rwanda (PSTA)

Élaborée en octobre 2004 pour faire suite à la Politique agricole nationale (PAN), PSTA 1 a été révisée en 2009 pour devenir PSTA 2. PSTA 2 décrit le cadre de mesures à court et moyen terme pour le secteur agricole. Il s'aligne sur le cadre national à long terme pour le développement ainsi que sur le programme de développement régional établi par le NEPAD et le PDDAA (Gapusi et coll. 2013, 7-8). Quatre programmes sont au cœur de la PSTA : intensification et développement de systèmes de production durables ; soutien à la professionnalisation des producteurs ; promotion des filières et du développement de l'agro-industrie et du développement institutionnel. L'intensification et le développement de systèmes de production durables impliquent évidemment l'utilisation de RPGAA

diversifiées et notamment de celles qui sont régies par le Système multilatéral. Elles peuvent être utilisées pour la recherche, le développement ou l'agriculture. Cela signifie que PSTA 2 n'est pas en conflit avec les obligations de mise en œuvre du Système multilatéral. Les deux peuvent être mis en œuvre de manière harmonieuse. Toutefois, étant donné que PSTA 2 s'applique à la transformation de l'agriculture en général, elle ne fournit pas de directives claires quant à l'utilisation des RPGAA. La mise en œuvre de PSTA 2 est confiée au MINAGRI, qui travaille avec des entités et des agences agricoles décentralisées qui opèrent dans ce secteur. La politique stipule que MINAGRI est responsable de la mise en œuvre de la stratégie avec des responsabilités plus larges, mais aucune responsabilité concrète liée à l'utilisation des RPGAA n'a été formulée pour assurer la mise en œuvre effective du Système multilatéral.

(f) Stratégies du Programme d'intensification des cultures (PIC)

Lancé en septembre 2007 le programme d'intensification des cultures (PIC) est un programme phare mis en œuvre par le MINAGRI pour atteindre l'objectif d'accroître la productivité agricole dans le cadre de PSTA 2. Il a été mis sur pied dans le but de mettre en œuvre le PDDAA. PIC vise à atteindre l'objectif d'accroître la productivité agricole en augmentant de façon significative la production vivrière à travers le pays. Actuellement PIC propose diverses approches qui comprennent la facilitation de l'accès aux intrants (amélioration des semences et engrais), le remembrement des terres, la fourniture de services de vulgarisation et l'amélioration des mécanismes de manutention et de stockage après la récolte. PIC se concentre sur six (6) cultures prioritaires, à savoir le maïs, le blé, le riz, les pommes de terre irlandaises, les haricots et le manioc.¹¹⁰ Pour accroître la productivité agricole dans le cadre de PIC, il est nécessaire d'utiliser différentes variétés végétales susceptibles d'être obtenues grâce à l'utilisation de RPGAA et notamment celles qui sont régies par le Système multilatéral. PIC n'est pas en conflit avec les dispositions du Système multilatéral. Ces deux instruments peuvent être mis en œuvre de manière à se soutenir mutuellement. Il convient néanmoins de traiter certaines questions. La mise en œuvre de PIC relève de la responsabilité de MINAGRI, mais la politique n'énonce pas clairement les responsabilités en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des RPGAA couvertes par le Système multilatéral.

(g) Politique rizicole

L'objectif de la politique rizicole est que le Rwanda devienne autosuffisant en matière de production rizicole et bien positionné pour concurrencer les marchés locaux et régionaux, grâce à des améliorations significatives en termes de qualité et de valeur ajoutée. L'un des objectifs de la politique rizicole est d'améliorer l'accès aux intrants, y compris les semences, et leur distribution aux petits producteurs de riz. La politique vise à assurer la disponibilité en temps voulu de quantités suffisantes de semences de riz de bonne qualité. La politique rizicole a pour stratégie de stimuler la recherche, réglementer l'homologation des variétés et privatiser la production et la commercialisation des semences (MINAGRI 2010, 16-18). S'il est mis en œuvre de manière proactive au Rwanda, le Traité international, au travers de son Système multilatéral, pourrait fournir

¹¹⁰ Production vivrière et sécurité alimentaire, <http://rab.gov.rw/departments/crop-production-food-security/cip/> (site accédé le 23 octobre 2016).

d'importantes formes d'appui à la politique rizicole. Il est donc dans l'intérêt des autorités publiques et des autres parties prenantes mettant en œuvre la politique rizicole d'être en contact avec le point focal national et les autorités compétentes chargés du Système multilatéral pour réfléchir à la manière de tirer pleinement profit du germoplasme de riz (et des informations connexes), disponible à l'échelle du globe par l'intermédiaire du Système multilatéral.

En conclusion, les différents instruments de politique et instruments juridiques nationaux et internationaux examinés ci-dessus s'appliquent aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral. Il existe des liens clairs entre les objectifs des lois et politiques décrites ci-dessus et le Traité international en général et le Système multilatéral en particulier. Le Traité international et le Système multilatéral peuvent apporter des formes utiles de soutien à la réalisation de ces objectifs à condition d'assurer la coordination et la communication entre les autorités et les parties prenantes impliquées dans leur mise en œuvre. Nous espérons vivement que ce rapport permettra aux autorités publiques et aux parties prenantes de « se trouver » et de commencer à travailler sur des stratégies de soutien mutuel pour la mise en œuvre de leurs lois, politiques et programmes respectifs. Cependant, la contribution de ces politiques, lois et règlements à la mise en œuvre du Système multilatéral au Rwanda est très limitée. Ces instruments n'ont aucun caractère prescriptif quant à la manière dont le Système multilatéral devrait être mis en œuvre au Rwanda. Ils ne traitent pas non plus des aspects spécifiques qui nécessitent une attention particulière dans la mise en œuvre du Système multilatéral. La section suivante discute des options s'agissant des politiques, lois et lignes directrices qui devront être mises en place pour mettre en œuvre le Système multilatéral au Rwanda.

4. Mise au point d'une politique nationale pour mettre en œuvre le Système multilatéral au Rwanda

Au travers de MINAGRI, le gouvernement du Rwanda se charge de mettre en œuvre le Traité international et le Système multilatéral. Actuellement, RAB met en place certains aspects du Système multilatéral. Cependant, il n'existe pas d'instrument juridique qui donne une orientation claire quant aux responsabilités et pouvoirs de cet office pour ce qui est du Système multilatéral. À l'heure actuelle, il n'existe pas non plus de règles juridiques claires qui établissent des règles de procédure d'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral et des règles sur le partage des avantages découlant de leur utilisation. Même si des mesures ont été prises, il serait souhaitable d'avoir une loi pour renforcer les pouvoirs existants et asseoir la légitimité de RAB, assurer l'ordre, garantir la sécurité juridique et promouvoir tout engagement en faveur d'une mise en œuvre efficace et durable du Système multilatéral dans le cadre du Traité international. Nous sommes conscients du fait que le Traité international n'oblige nullement à l'élaboration de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouveaux ordres exécutifs pour mettre en œuvre le Système multilatéral. En fait, la plupart des pays qui mettent en œuvre le Système multilatéral au niveau national le font sans créer de nouveaux instruments législatifs (Halewood et coll. 2013 ; Programme conjoint de renforcement des capacités 2018) Toutefois, nous estimons que ces nouveaux instruments juridiques seraient justifiés et utiles dans le cadre d'une stratégie de mise en œuvre efficace du Système multilatéral au Rwanda. Dans les sections qui suivent, nous abordons cette question ainsi que les raisons pour lesquelles la conclusion d'un nouvel instrument juridique (ou de nouveaux instruments) serait utile dans le contexte rwandais.

A. Qui a la responsabilité de promouvoir/coordonner la mise en œuvre nationale ?

1. *Autorité nationale compétente (ANC)*

Le Traité international ne mentionne pas la nécessité de nommer une autorité nationale compétente (ou des autorités) pour que le Système multilatéral soit mis en œuvre de manière efficace. Cependant, dans certains pays, étant donné leur culture juridique et politique, il est recommandé de nommer officiellement une ANC en lui attribuant des fonctions, des responsabilités et des pouvoirs clairement définis, notamment en ce qui concerne la réception, le traitement et la prise de décisions s'agissant des demandes d'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral. En l'absence d'une nomination officielle et d'une définition claire des tâches à remplir, la personne ou l'institution chargée d'assurer ce rôle risque de ne pas être habilitée à convoquer (ou de ne pas disposer du budget requis) pour pouvoir coordonner toutes les activités nécessaires à la mise en place de systèmes de mise en œuvre du Système multilatéral au Rwanda.

Compte tenu de ses responsabilités, il semble que l'Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB) est l'institution la mieux placée pour être officiellement reconnue comme ANC. Comme relevé dans l'examen de la loi portant création de RAB, à la section 3 ci-dessus, la gestion des RPGAA couvertes par le Système multilatéral ressort bien des compétences de RAB. En effet, cet office a pour tâches principales de « rechercher, recueillir, rendre disponible et vulgariser auprès des agri-éleveurs les informations, les services » afin d'accroître la productivité agricole. RAB est chargé de mener des recherches agricoles fondamentales et appliquées dans les domaines de la sélection végétale, de l'agronomie, des impacts et de l'adaptation au changement climatique. RAB doit également « gérer une banque génétique pour la conservation et le stockage » des ressources phytogénétiques ainsi que de tout autre organisme vivant destiné à l'agriculture. Les compétences de RAB sont donc étroitement liées à la mise en œuvre du Système multilatéral.

Il est important de noter que RAB a déjà mis en œuvre certains aspects du Système multilatéral. RAB a adressé une lettre de notification du Rwanda (datée du 26 mars 2013) au Secrétariat du Traité international confirmant que les collections de RPGAA au Rwanda sont disponibles par le biais du Système multilatéral. Dans cette lettre de notification, il est précisé que pour les accessions spécifiques incluses dans ces collections, il convient de s'adresser aux responsables des programmes des espèces cultivées respectifs pour l'obtention de tout renseignement complémentaire. Dans la lettre, il est indiqué que les demandes de matériel peuvent être adressées au directeur général adjoint de RAB chargé de la recherche.¹¹¹ L'envoi de cette notification et la définition à l'avance des destinataires des demandes d'accès à ce matériel ont constitué une étape importante dans la mise en œuvre du Système multilatéral au Rwanda. Toutefois, pour que la mise en œuvre du Système multilatéral soit efficace, fiable et durable, il est recommandé que le rôle et/ou les mandats de RAB par rapport à la mise en œuvre du Système multilatéral soient confirmés au travers de l'adoption d'un instrument juridique approprié. La loi existante définissant les pouvoirs et responsabilités de RAB ne contient pas de dispositions explicitement liées aux pouvoirs et responsabilités de RAB par rapport au Système multilatéral. En l'absence d'une telle loi stipulant ses pouvoirs et responsabilités vis-à-vis du Traité international et du Système multilatéral en particulier, il sera difficile pour RAB de coordonner les actions et de prendre les décisions nécessaires pour s'assurer que le Système multilatéral est mis en œuvre de manière efficace au Rwanda.

L'ANC peut autoriser d'autres institutions à recevoir et à examiner les demandes de matériel couvert par le Système multilatéral. La lettre de notification de RAB au Secrétariat du Traité international reflète cette approche en déclarant, par exemple, que les demandes de matériel conservé par l'Institut supérieur de l'agriculture et de l'élevage (ISAE) (principalement des haricots, des pommes de terre irlandaises et du riz) seront

¹¹¹ Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB), lettre de notification relative à la contribution du Rwanda au Système multilatéral (lettre de notification), 25 mars 2013, <http://www.fao.org/3/a-bb848e.pdf> site accédé le 23 octobre 2017).

adressées à cette organisation.¹¹² Cependant, les détails spécifiques mentionnés dans la lettre de notification risquent de créer une certaine confusion en ce qui concerne l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral à l'avenir, en particulier si d'autres institutions sont appelées à gérer des RPGAA couvertes par le Système multilatéral, alors que ces institutions ne sont pas mentionnées dans la lettre de notification. Dans ce cas, il sera difficile de savoir qui est responsable de recevoir les demandes d'accès aux ressources détenues par d'autres institutions.

Pour ce qui est de la nomination, du mandat et des responsabilités de l'autorité nationale compétente, nous proposons les dispositions juridiques suivantes :

- *Est nommé comme autorité nationale compétente pour mettre en œuvre le Système multilatéral du Traité international au Rwanda l'Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB).*
- *L'autorité nationale compétente aura pour mission de*
 - i. diffuser toutes les informations et sensibiliser au système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international,*
 - ii. développer et renforcer les activités ainsi que les programmes requis pour mettre en œuvre le système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international,*
 - iii. promouvoir la mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international au travers d'institutions publiques et privées clés notamment des organisations de fermiers, producteurs et obtenteurs,*
 - iv. mettre au point les politiques requises pour mettre en œuvre le système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international,*
 - v. recevoir et statuer sur les demandes d'accès aux RPGAA énumérées à l'appendice I du Traité international, couvertes par le Système multilatéral,*
 - vi. déléguer des pouvoirs à des entités situées dans le pays pour que celles-ci puissent recevoir, prendre en considération et approuver les demandes d'accès facilité au matériel énuméré à l'appendice I du Traité international et couvert par le Système multilatéral,*
 - vii. se coordonner avec les institutions pertinentes chargées des activités et des programmes d'accès et de partage des avantages dans le cadre d'autres accords internationaux pertinents,*

¹¹² Il est important de noter qu'en 2013, toutes les institutions publiques rwandaises d'enseignement supérieur ont été fusionnées pour former l'Université du Rwanda. L'ISAE fait partie désormais du Collège d'agriculture, des sciences animales et de médecine vétérinaire (CAVM). L'École d'agriculture et de développement rural est devenue l'École d'agriculture, de développement rural et d'économie agricole (SARDAE). cf. la loi N° 71/2013 du 10/09/2013 portant création de l'Université du Rwanda (UR) et déterminant ses missions, sa compétence, son organisation et son fonctionnement (loi portant création de l'Université), Official Gazette n° 38 of 23/09/2013.

- viii. *faciliter la communication et la coopération avec les centres internationaux qui détiennent des collections visées à l'article 15 du Traité international,*
- ix. *assurer la liaison avec le point focal national dans la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international,*
- x. *rendre compte périodiquement de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international,*
- xi. *coordonner les communications entre les personnes physiques et morales et la banque de gènes nationale en ce qui concerne l'inclusion de RPGAA dans le Système multilatéral par des personnes physiques et morales,*
- xii. *faciliter la communication entre les personnes physiques ou morales sur le territoire rwandais et la tierce partie bénéficiaire,*
- xiii. *recevoir et compiler des copies des rapports de transfert de matériel effectué sur la base de l'ATTM soumis à l'Organe directeur,*
- xiv. *identifier d'autres RPGAA à inclure dans le Système multilatéral du Traité international,*
- xv. *identifier et promouvoir des mesures d'incitation susceptibles d'encourager les personnes physiques et morales à inclure volontairement des RPGAA dans le Système multilatéral,*
- xvi. *coordonner et promouvoir l'assistance technique de manière à ce que les agriculteurs, les chercheurs, les organisations de la société civile puissent bénéficier des avantages du Système multilatéral, identifier les germoplasmes susceptibles d'être utiles, déposer des demandes d'accès à ce matériel, tout en respectant les exigences phytosanitaires au moment de recevoir du matériel en provenance d'autres pays.*

2. Concernant un comité consultatif multiparties prenantes pour assister l'autorité nationale compétente

Nous recommandons également que le Rwanda établisse un comité consultatif constitué de différentes parties prenantes. Ce comité pourra fournir des orientations pour la formulation des politiques, le suivi de la mise en œuvre et la prise de décision quant aux « cas épineux » que l'ANC pourrait lui soumettre. Il pourra également faciliter l'échange de vues et d'expertise en matière de mise en œuvre du Système multilatéral entre ses membres. Il est important de noter que l'ANC ne pourra travailler à l'écart des autres institutions ou individus liés d'une manière ou d'une autre aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral. Le comité consultatif recommandé pourra inclure et assurer une liaison importante entre les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de la CDB et du Protocole de Nagoya. Il est donc suggéré que les dispositions juridiques relatives au comité consultatif multiparties prenantes soient formulées dans les termes suivants :

- *Est créé, par les présentes, un comité consultatif multiparties prenantes.*
- *Le Comité consultatif sera chargé de*
 - i. conseiller l'autorité nationale compétente (ANC) sur toutes les questions de politiques liées à la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international et sur la coordination des politiques d'autres agences nationales responsables d'autres ressources génétiques,*
 - ii. donner des orientations quant au développement d'une position nationale cohérente aux sessions de l'Organe directeur et autres assemblées du Traité international,*
 - iii. conseiller et guider quant aux politiques et aux procédures requises pour la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international,*
 - iv. prêter assistance dans la prise de décisions portant sur des « cas épineux » quant à l'octroi ou au refus de l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral.*
- *Le Comité consultatif sera composé de dix (10) membres*
 - i. un (1) représentant du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions ;*
 - ii. un (1) représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;*
 - iii. deux (2) représentants de centres de recherche agricole ;*
 - iv. deux (2) représentants d'organisations d'agriculteurs ;*
 - v. un (1) représentant d'organisations environnementales ;*
 - vi. l'autorité compétente et le point focal national de la CDB ainsi que le correspondant national du Protocole de Nagoya ; et*
 - vii. un (1) représentant d'une université publique.*
- *Les membres du Comité consultatif seront nommés par leur institution respective. Ils seront élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.*
- *Le Comité consultatif sera doté d'un conseil composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire désigné par les membres du Comité consultatif lors de la première réunion convoquée et présidée par le ministre chargé de l'agriculture.*
- *Le Comité consultatif se réunira deux (2) fois par an en session ordinaire et pourra tenir des sessions extraordinaires chaque fois qu'il le jugera nécessaire.*

- *Au cours de ses réunions, le Comité pourra inviter toute personne susceptible d'être consultée sur un point de l'ordre du jour. L'invité ne sera pas autorisé à voter et ne suivra que le débat sur les points pour lesquels son avis est demandé.*
- *Le Comité consultatif, en consultation avec l'ANC, fixera son règlement intérieur ainsi que les clauses relatives au quorum, aux conflits d'intérêts, à l'élection du président et autres postes, réélection, etc.*

3. Concernant le point focal national (PFN)

Un point focal national (PFN) a été nommé le 3 novembre 2014 pour faciliter la correspondance avec le Secrétariat du Traité international. Le PFN n'est ni une institution ni un ministère. Il s'agit d'un individu. Le PFN travaille au sein de RAB. Il a été nommé par le Directeur général de RAB au nom de MINAGRI. La nomination du PFN s'est faite sans aucun instrument juridique à l'appui. Il a été nommé par simple lettre adressée au Secrétariat du Traité international. Toutefois, cette lettre n'énonce pas explicitement les pouvoirs et responsabilités du PFN. Les responsabilités du PFN ne sont pas non plus définies dans le texte du Traité international. Encore une fois, vu la culture juridique et politique du Rwanda, il serait souhaitable que les pouvoirs et responsabilités du PFN soient définis dans une loi afin de s'assurer que le PFN a bien l'autorité et le mandat nécessaires pour mener à bien le travail. Il est recommandé que les dispositions juridiques décrivant les responsabilités du PFN aient la teneur suivante :

- *L'autorité nationale compétente nommera un point focal national.*
- *Le point focal national sera chargé de :*
 - recueillir les informations, de communiquer et de répondre aux demandes de renseignements et autres demandes émanant du Secrétariat du Traité international en liaison avec la mise en œuvre du Traité international,*
 - transmettre les informations, la ou les requêtes aux institutions ou parties prenantes pertinentes, s'il y a lieu,*
 - sensibiliser les personnes concernées au processus d'élaboration des propositions de projets à soumettre au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages,*
 - transmettre au Secrétariat du Traité international les offres relatives aux appels à propositions de financement émanant du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, au nom des soumissionnaires et de faire le suivi de ces offres,*
 - envoyer les rapports relatifs à la mise en œuvre du Traité international à l'Organe directeur et participer à ses réunions ainsi qu'à celles organisées par ses sous-comités..*

B. Qu'est-ce qu'on entend par accès facilité et quels sont les bénéficiaires potentiels ?

Qui dit accès facilité aux termes du Traité international dit accès soumis aux conditions de l'ATM qui a été conçu pour maintenir les coûts de transaction aussi bas que possible et renforcer la transparence et la prévisibilité des accords APA. Vu le contexte sociopolitique rwandais, il est important de faire en sorte que ces engagements et principes soient reflétés dans le droit national, afin que ces accords soient respectés. À cette fin, il serait utile pour le Rwanda d'avoir une loi portant sur le *modus operandi* de manière à ce que les fournisseurs de matériels couverts par le Système multilatéral puissent mettre ces matériels à disposition gratuitement ou à un coût minimum. L'inclusion dans le droit d'un texte stipulant que les fournisseurs sont tenus de signaler le transfert à l'Organe directeur serait également utile pour s'assurer que les fournisseurs comprennent pleinement leurs obligations et, par conséquent, qu'ils envoient bel et bien leurs rapports. Il serait judicieux d'intégrer dans les dispositions juridiques connexes les critères de base que sont

- la sécurité juridique, la clarté et la transparence ;
- la prévision de règles et procédures équitables et non arbitraires ;
- des règles et procédures claires pour ce qui est du consentement préalable donné en connaissance de cause.

Il conviendrait d'élaborer des procédures et des règles équitables pour régir l'accès facilité aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral, limiter les retards dans le traitement des demandes de matériels et assurer la transparence en matière de prise de décision. Les dispositions juridiques devraient identifier clairement les bénéficiaires de l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral, déterminer les conditions d'accès (le type de paiement requis), les fins qui donnent droit à l'accès ainsi que les délais pour l'octroi de l'accès.

Il est recommandé de formuler les dispositions juridiques en utilisant les termes suivants :

- *L'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral sera octroyé à*
 - toutes les personnes physiques et morales résidant sur le territoire rwandais ;*
 - toutes les personnes physiques et morales soumises à la juridiction des autres Parties contractantes ; et*
 - toutes les institutions internationales qui signent des accords sur la base de l'article 15 du Traité international.*
- *L'accès sera octroyé gratuitement et, lorsqu'une redevance sera exigée, celle-ci ne devra pas dépasser les coûts minimaux engagés.*

- *L'accès sera accordé lorsqu'il aura pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.*
- *Les bénéficiaires ne pourront revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux RPGAA ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral. L'accès aux RPGAA protégées par des droits de propriété intellectuelle sera octroyé en conformité avec les accords internationaux et les lois nationales pertinentes.*
- *L'accès aux RPGAA en cours de mise au point qui incorporent des ressources couvertes par le Système multilatéral ainsi que leur mise à disposition restera à la discrétion des obtenteurs. Cependant, lorsque de telles ressources seront mises à disposition, l'obteneur devra utiliser l'ATTM pour ce faire. L'obteneur pourra ajouter des termes complémentaires à condition que ceux-ci soient conformes à l'esprit de l'ATTM.*
- *L'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral qui se trouvent dans des conditions in situ dans des aires protégées sera soumis aux lois nationales régissant ces aires protégées.*

C. Qui est habilité à autoriser l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral ?

Étant donné que le Traité international ne dit rien quant à la personne habilitée par les États membres à statuer sur les demandes d'accès et à autoriser l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral, il existe une flexibilité considérable dans la façon d'aborder cette question s'agissant du nombre et du type d'entités susceptibles de statuer sur l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral. Les décisions prises jusqu'à présent par les autorités compétentes au Rwanda suggèrent que l'intention est d'autoriser une série d'organismes publics détenant des RPGAA à statuer sur les demandes et à fournir ou non cet accès. Comme mentionné plus haut, une lettre envoyée au Secrétariat du Traité international en 2013 indique que non seulement RAB peut autoriser l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral, mais aussi que d'autres institutions mentionnées dans la lettre peuvent autoriser l'accès à certaines RPGAA couvertes par le Système multilatéral. En dehors de la lettre de notification envoyée au Secrétariat, il n'existe aucun autre document de politique officielle ou loi pour identifier les personnes habilitées à octroyer l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral. Pour assurer l'efficacité et la pérennité du Système multilatéral et encourager les institutions à prendre leurs responsabilités, il est souhaitable que ce qui est stipulé dans la lettre de notification soit renforcé au travers de dispositions juridiques pour identifier clairement les personnes habilitées à octroyer l'accès ainsi que l'étendue de leurs responsabilités connexes.

Afin de renforcer cette approche, d'assurer cette pérennité, d'encourager la prise de responsabilité et d'établir clairement l'étendue des responsabilités des personnes chargées d'octroyer l'accès, il est souhaitable que cette approche soit définie légalement. Les dispositions qui suivent sont données à titre d'exemple :

- *L'autorité nationale compétente et toutes les institutions publiques autorisées détenant des RPGAA couvertes par le Système multilatéral auront le pouvoir de recevoir, de traiter, d'approuver ou de rejeter les demandes d'accès facilité aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral qu'elles détiennent conformément aux modalités et conditions prévues dans d'autres dispositions de la présente loi.*
- *Toutes les institutions publiques autorisées qui auront traité des demandes d'accès facilité devront envoyer un rapport à l'autorité nationale compétente concernant chaque approbation ou rejet d'une demande.¹¹³*

D. Quelles sont les procédures et quels sont les critères qui devraient être suivis au moment d'examiner des RPGAA couvertes par le Système multilatéral ?

1. Procédure à suivre par ceux qui cherchent l'accès au matériel couvert par le Système multilatéral

Les modalités relatives à l'accès et au partage des avantages sont déjà convenues et énoncées dans l'ATTM. Le Traité international ne détaille pas les procédures de demande de RPGAA couvertes par le Système multilatéral et ne définit aucun critère explicite pour l'examen de telles demandes. Les procédures d'application et de communication des décisions pourraient faire l'objet d'un instrument juridique national. Ce dernier devra identifier clairement les personnes susceptibles de statuer des demandes d'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral. Il permettra de parer aux incertitudes de l'institution détentrice de telles ressources à chaque fois qu'il lui conviendra de statuer d'une demande. Il permettra aux demandeurs d'identifier facilement les destinataires de leurs demandes ainsi que les procédures à suivre. On suggère donc de formuler la disposition juridique dans les termes suivants :

- *Toute demande d'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral sera adressée à l'entité détentrice du matériel requis, à l'autorité nationale compétente ou à toute autre institution autorisée.*

¹¹³ Il est important de noter que ni le Traité international ni l'ATTM n'exige cette forme de rapport national interne. L'ATTM stipule seulement que les fournisseurs doivent faire des rapports au Secrétariat. Cependant, il est compréhensible que pour pouvoir coordonner toutes les activités d'accès, savoir dans quelle mesure le pays contribue au Système multilatéral, identifier les réussites ou les défis internes et assurer un accès harmonieux, ces rapports internes seront probablement importants.

2. Procédures que devraient suivre les décideurs au moment d'examiner une demande de RPGAA couvertes par le Système multilatéral

Il est recommandé de préciser clairement à qui la demande doit être adressée, d'indiquer les délais nécessaires à la prise de décision, les critères sur lesquels la décision sera fondée et la façon dont le transfert sera effectué.

Jusqu'à présent, les transferts effectués depuis le Rwanda au travers d'un ATTM se font de manière hétérogène. Il n'existe pas de dispositions légales réglementant explicitement ces échanges et les procédures que les demandeurs d'accès doivent suivre ne sont pas définies. Au lieu de cela, les demandeurs d'accès doivent envoyer des demandes aux autorités/administrateurs associés aux collections ou aux RPGAA *in situ* au travers de divers canaux. Les décisions sont prises en fonction des mandats, des droits, des obligations, des pouvoirs de décision et des engagements que le pays a pris dans le cadre du Traité international. Toutefois, afin d'harmoniser le processus et de faciliter l'accès, il conviendrait d'établir des procédures officielles pour déterminer les actions de l'autorité qui aura reçu la demande, les délais de prise de décision et la procédure à suivre pour les cas complexes ou épineux. La disposition légale pourra, par exemple, être formulée en utilisant les termes suivants :

- *L'autorité nationale compétente ou toute autre institution autorisée devra, après réception de la demande, accuser réception de cette dernière en envoyant un message au demandeur.*
- *L'autorité nationale compétente ou toute autre institution autorisée décidera et communiquera sa décision au demandeur dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.*
- *Pour les cas complexes ou difficiles, l'autorité nationale compétente ou toute autre institution autorisée consultera le Comité consultatif créé pour faciliter la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international..*

3. Critères à utiliser dans l'octroi de l'accès ou de son refus

Les Parties contractantes se sont engagées à faciliter l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral au travers de l'ATTM et ce, gratuitement ou à un coût administratif minimal. Finalement, une fois ratifié le Traité international ne laisse que très peu de questions ouvertes pour ce qui est de l'examen ou de la négociation entre le demandeur d'accès et le fournisseur potentiel. Les fournisseurs peuvent facturer des frais minimes, et les bénéficiaires doivent accepter de les payer si on leur en fait la demande. Les bénéficiaires doivent également accepter de recevoir le matériel au travers de l'ATTM. Les fournisseurs ne sont pas tenus de fournir le matériel qu'ils conservent s'ils ne disposent pas de stocks suffisants du matériel demandé. Certains pays peuvent adopter la politique consistant à ne faciliter l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral qu'aux personnes physiques et morales d'autres Parties contractantes au Traité international. Dans ces pays, les fournisseurs pourraient rejeter les demandes émanant de personnes

physiques et morales résidant dans des pays qui ne sont pas Parties contractantes au Traité international. Même si le Traité international le stipule déjà, il sera important de rappeler dans une loi nationale rwandaise que tous les transferts de RPGAA couvertes par le Système multilatéral doivent se faire au travers d'un ATTM et que ce dernier ne peut en aucun cas être modifié.

Les dispositions juridiques traitant de ces questions pourraient être formulées comme suit :

- *L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées dans l'appendice I du Traité international ne sera octroyé que si :*
 - i. la demande est faite à des fins couvertes par le Traité international ;*
 - ii. le demandeur accepte de recevoir le matériel au travers d'un ATTM ;*
 - iii. le détenteur du matériel dispose lui-même de quantités suffisantes pour pouvoir fournir les échantillons demandés ;*
 - iv. les frais d'administration minimaux susceptibles d'être exigés par le fournisseur ont bien été réglés ; et*
 - v. le destinataire réside dans un pays qui est devenu Partie contractante au Traité international.*
- *Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, l'accès aux RPGAA in situ couvertes par le Système multilatéral pourra être soumis aux éventuelles autres conditions supplémentaires issues des lois nationales concernant la conservation et la gestion des parcs et des aires de conservation.*
- *L'accès aux RPGAA en cours de mise au point, y compris par les agriculteurs, sera laissé à la discrétion de l'obteneur. Si l'accès est accordé, le matériel devra être transféré au travers d'un ATTM.*
- *Les détenteurs de RPGAA qui ne sont pas encore incluses dans le Système multilatéral, seront encouragés à les inclure dans le Système multilatéral.*
- *L'accès aux RPGAA non incluses dans le Système multilatéral se fera conformément aux règles et procédures établies dans les autres lois nationales applicables, y compris les éventuelles lois régissant l'accès et le partage des avantages.*

E. Comment traiter la question du partage des avantages ?

Les conditions de partage des avantages sont énoncées dans le Traité international. En établissant des dispositions juridiques régissant le partage des avantages, il est suggéré que la disposition juridique renvoie aux dispositions du Système multilatéral du Traité international. La disposition pourra également stipuler les processus qui permettront aux personnes physiques et morales rwandaises de soumettre des propositions au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international. Elle pourra également stipuler que l'ANC est tenu de soutenir les personnes physiques et morales qui souhaitent élaborer de telles propositions. La disposition légale pourra être formulée, par exemple, comme suit :

- *Les avantages résultant de l'accès facilité à des RPGAA couvertes par le Système multilatéral provenant du Rwanda seront partagés de manière juste et équitable, conformément aux dispositions du Traité international et de l'ATM adopté par l'Organe directeur.*
- *Les personnes physiques et morales établies au Rwanda pourront élaborer des propositions en réponse aux appels à propositions du Secrétariat du Traité pour des projets soutenus par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.*
- *Le PFN publiera des informations sur ces appels à propositions au Rwanda et fournira des renseignements aux personnes physiques et morales intéressées établies au Rwanda.*
- *Les personnes physiques et morales établies au Rwanda devront soumettre leurs propositions au PFN, qui les soumettra à son tour au Secrétariat du Traité.*

F. Comment assurer un cadre juridique pour mettre en œuvre le Système multilatéral ?

Au Rwanda, bien qu'il existe une loi régissant la biodiversité et un projet d'arrêté ministériel régissant l'accès aux ressources biologiques et génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation (projet d'arrêté ministériel), ces deux instruments ont été élaborés pour mettre en œuvre les droits et obligations du Rwanda résultant de la CDB et du Protocole de Nagoya. Actuellement, ce projet d'arrêté ministériel inclut dans son champ d'application les RPGAA en provenance du Rwanda incluses dans le Système multilatéral. Pour pouvoir assurer un espace juridique pour la mise en œuvre du Système multilatéral, il est recommandé d'exclure les RPGAA couvertes par le Système multilatéral du champ d'application du projet d'arrêté ministériel. De cette façon, il sera possible d'élaborer un instrument juridique distinct susceptible de contenir tous les détails importants pour la mise en œuvre du Système multilatéral.

Pour l'instant, l'article 2 du projet d'arrêté ministériel stipule ce qui suit :

« Cet arrêté s'applique à l'accès aux ressources génétiques ou à des parties de ressources génétiques, que celles-ci soient naturelles ou naturalisées, y compris les ressources génétiques cultivées ou destinées à être utilisées à des fins commerciales au Rwanda ou à l'exportation, que celles-ci se trouvent dans des conditions *in situ* ou *ex-situ*

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- a. à l'échange de ressources génétiques ;
 - i. aux échanges effectués entre les communautés rwandaises ainsi qu'aux échanges à des fins de consommation propre ;
 - ii. à la consommation directe qui n'inclut pas l'utilisation de ressources génétiques ;
- b. à l'acheminement de ressources génétiques au travers du Rwanda ;
- c. l'accès aux ressources génétiques provenant des obtenteurs tels que définis par les lois relatives à la sélection végétale et aux variétés végétales ;
- d. aux ressources génétiques humaines ;
- e. aux activités de recherche approuvées et destinées à des fins éducatives par des institutions rwandaises reconnues par l'autorité compétente, et qui ne donnent pas accès aux ressources génétiques à des fins commerciales ou d'exportation vers d'autres pays. »

Il conviendra de revoir cet article pour exclure du champ d'application du projet d'arrêté ministériel les RPGAA provenant du Rwanda qui sont incluses dans le Système multilatéral. Il est recommandé de revoir l'article de la manière suivante (avec l'introduction de l'alinéa a) de l'article 2) :

Article 2 : Champ d'application

« Cet arrêté s'applique à l'accès aux ressources génétiques ou à des parties de ressources génétiques, que celles-ci soient naturelles ou naturalisées, y compris les ressources génétiques cultivées ou destinées à être utilisées à des fins commerciales au Rwanda ou à l'exportation, que celles-ci se trouvent dans des conditions *in situ* ou *ex-situ*.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- a. aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture :

- b. à l'échange de ressources génétiques ;
 - i. aux échanges effectués entre les communautés rwandaises ainsi qu'aux échanges à des fins de consommation propre ;
 - ii. à la consommation directe qui n'inclut pas l'utilisation de ressources génétiques ;
- c. à l'acheminement de ressources génétiques au travers du Rwanda ;
- d. à l'accès aux ressources génétiques provenant des obtenteurs tels que définis par les lois relatives à la sélection végétale et aux variétés végétales ;
- e. aux ressources génétiques humaines ;
- f. aux activités de recherche approuvées et destinées à des fins éducatives par des institutions rwandaises reconnues par l'autorité compétente, et qui ne donnent pas accès aux ressources génétiques à des fins commerciales ou d'exportation vers d'autres pays. »

G. Comment traiter les demandes dont les fins d'utilisation ne sont pas (ou sont susceptibles de ne pas être) couvertes par le Système multilatéral ?

L'accès aux RPGAA à des fins qui vont au-delà du Système multilatéral sera probablement régi par les lois ou règlements sur l'accès et le partage des avantages adoptés pour mettre en œuvre la CDB et le Protocole de Nagoya - à savoir la loi régissant la biodiversité et le projet d'arrêté ministériel. En vertu de l'article 3 du projet d'arrêté ministériel, REMA sera l'autorité compétente pour traiter ces demandes d'accès, puisqu'il s'agit de l'institution chargée de l'environnement au Rwanda. Espérons que RAB et REMA seront en mesure de coordonner leurs actions. Les dispositions connexes de l'instrument juridique proposé pourront être formulées dans les termes suivants :

- *Les RPGAA énumérées dans l'appendice I à des fins allant au-delà de celles qui figurent dans le Système multilatéral du Traité international seront régies par des lois APA mettant en œuvre la CDB et le Protocole de Nagoya en supposant que l'objet de l'accès est régi par ces lois.*
- *Les demandes d'accès seront adressées à l'autorité nationale compétente ou aux autorités nationales compétentes identifiées dans les lois régissant l'accès et le partage des avantages chargées de la mise en œuvre de la CDB et du Protocole de Nagoya au Rwanda.*

H. Quelles sont les RPGAA qui sont automatiquement incluses dans le Système multilatéral ?

Le Système multilatéral couvre les RPGAA énumérées dans l'appendice I qui sont « gérées et administrées » par le gouvernement national et « relèvent du domaine public ». ¹¹⁴ Les RPGAA sont automatiquement incluses dans le Système multilatéral à partir du moment où un pays participe ou a ratifié le Traité international. Au Rwanda, toutes les RPGAA détenues par RAB dans ses différents centres de recherche et par l'Université du Rwanda sont automatiquement incluses dans le Système multilatéral. RAB est une institution publique supervisée par MINAGRI. Conformément à la loi portant sur sa création, RAB a pour « mission générale d'assurer le développement de l'agriculture et des ressources animales à travers la recherche et la vulgarisation agricole et de ressources animales en vue d'augmenter la production agricole et animale [...] ». RAB exerce ses fonctions au nom du gouvernement (comme le veut la loi). De plus, sa politique et sa gestion sont assujetties à l'orientation du gouvernement. RAB est financé par le gouvernement, qui nomme également ses organes de direction.

Créée au travers de la loi n° 71 portant création de l'Université du Rwanda, l'UR est une université publique qui a pour mission d' « offrir une éducation de qualité et développer l'innovation dans l'enseignement et la recherche en vue de résoudre les problèmes de la population, des étudiants, de la nation, de la région et du monde entier ». Comme pour RAB, le Conseil d'administration est nommé par le gouvernement et est financé par ce dernier. ¹¹⁵ Par conséquent, les collections de haricots, de pommes de terre irlandaises et de riz détenues par CAVM à l'Université du Rwanda sont gérées et administrées par le gouvernement national du Rwanda et relèvent du domaine public. Elles sont automatiquement incluses dans le Système multilatéral. Ces collections sont même nommées dans la lettre de notification envoyée par RAB au Secrétariat du Traité international, mentionnée plus haut.

Bien sûr, les ressources incluses dans le Système multilatéral ne sont ni fixes ni statiques. Dans le cadre de leur travail quotidien, RAB et d'autres organisations acquerront, conserveront et utiliseront des RPGAA supplémentaires qui seront gérées et administrées par le gouvernement national et relèveront du domaine public. Il est donc logique que le pays réexamine de temps à autre ses ressources incluses dans le Système multilatéral, procède à une mise à jour et informe le Secrétariat du Traité international du résultat de cette mise à jour. En 2003, RAB a coordonné les réflexions d'un certain nombre d'organisations quant aux ressources du pays qui devraient être automatiquement incluses dans le Système multilatéral. Il est proposé que RAB continue d'assumer ce rôle, en réunissant les organisations et les autorités compétentes afin d'examiner quelles ressources devraient être incluses dans le Système multilatéral, de procéder à une mise à jour des renseignements fournis et d'envoyer une lettre de notification révisée au Secrétariat du Traité international.

¹¹⁴ Article 11.2 du Traité international.

¹¹⁵ Article 11.2 du Traité international.

Pour parer à l'incertitude et assurer la pérennité de la mise en œuvre de cette responsabilité, nous suggérons qu'elle soit clairement établie au travers d'une loi nationale. Comme cela a été proposé plus haut, RAB devrait être officiellement désigné comme ANC pour ce qui est des questions liées à la mise en œuvre du Système multilatéral. RAB aurait ensuite le pouvoir de réunir les parties prenantes dans le pays, en vue de faire connaître le Traité international, de prêter assistance dans la confirmation des RPGAA du pays à inclure dans le Système multilatéral, d'assurer la liaison avec les personnes physiques et morales susceptibles de contribuer aux inclusions volontaires de RPGAA dans le Système multilatéral, et pour finir d'envoyer une mise à jour des notifications au Secrétariat du Traité concernant ces matériels.

I. Quel régime doit-on appliquer aux RPGAA *in situ* ?

Au Rwanda, les RPGAA *in situ* énumérées à l'appendice I du Traité international, trouvées dans des zones gérées et administrées par le gouvernement et relevant du domaine public sont automatiquement incluses dans le Système multilatéral. Ces zones comprennent les parcs nationaux, les zones de conservation de la nature et autres zones qui font partie de la catégorie des terres du domaine public, comme nous l'avons vu dans les sections précédentes. Toutefois, comme ces zones ne sont pas gérées par RAB, mais par RDB, il est recommandé que l'instrument juridique proposé indique de manière explicite que l'accès aux RPGAA énumérées à l'appendice I du Traité international qui se trouvent dans de telles zones doit également se faire dans le respect des autres lois nationales existantes régissant la collecte de matériel dans ces zones. La loi devra clairement stipuler que si l'accès est accordé, le transfert devra se faire sur la base d'un ATTM. En outre, il est souhaitable que les dispositions juridiques connexes proposées prévoient la façon de coordonner au mieux les activités de manière à ce que les dispositions du Système multilatéral soient appliquées en parfaite harmonie avec celles des autres lois existantes. La disposition juridique proposée pourrait se servir des termes suivants :

- *L'accès aux RPGAA in situ couvertes par le Système multilatéral se fera dans le respect des lois nationales régissant les aires protégées soit la loi organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda, la loi de 2013 régissant la biodiversité et les lois régissant les différentes aires protégées nationales.*
- *Les demandeurs d'accès devront adresser leurs demandes à l'autorité nationale en charge des aires protégées.*
- *Si l'accès et la collecte sont autorisés, le transfert du matériel se fera au travers d'un ATTM par l'intermédiaire de l'autorité nationale responsable de l'aire protégée.*
- *L'autorité nationale transmettra une copie de l'ATTM à l'autorité nationale compétente responsable de la mise en œuvre du Système multilatéral.*
- *L'autorité nationale responsable des aires protégées sera chargée d'aviser l'autorité nationale compétente chargée du Traité international à chaque fois que de telles demandes seront présentées.*

J. Comment encourager les personnes physiques et morales aux inclusions volontaires ?

Dans l'article 11.3 du Traité international, il est stipulé que « [l]es Parties contractantes conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales à incorporer les RPGAA énumérées à l'Annexe I [sic] dans le Système multilatéral ». Cela signifie vraisemblablement qu'en vertu de toute autre loi sur l'accès et le partage des avantages, il y aura des dispositions encourageant de tels transferts volontaires. L'inclusion volontaire des RPGAA couvertes par l'appendice 1 du Traité international, détenues par des personnes physiques ou morales pourra être encouragée par la création d'organisations agricoles communautaires, telles que la Fédération des agriculteurs et des éleveurs pastoraux d'Imbaraga, dont la mission est d'organiser et de coordonner les activités des agriculteurs rwandais et de renforcer leur capacité de production en vue du développement agricole. Ses interventions qui couvrent l'ensemble du territoire national visent notamment à

- défendre les droits et la position des agriculteurs dans le domaine du développement économique,
- fournir aux agriculteurs les services de vulgarisation agricole requis,
- aider les agriculteurs dans les activités agro-industrielles (production de semences, vente d'intrants, stockage, transformation et vente de produits alimentaires, entre autres) et développer des partenariats dans le secteur agricole.¹¹⁶

La Fédération Imbaraga contribue à la diffusion de variétés parmi les agriculteurs, à des fins alimentaires et agricoles au travers de la production et de la commercialisation de semences. Elle travaille en étroite collaboration avec RAB dans le cadre de programmes de sélection participative et d'essais de mise au point de variétés à la ferme. Les haricots, le manioc, les pommes de terre irlandaises, le riz, les bananes, les ananas et les fruits de la passion constituent les principales espèces cultivées d'intérêt. La Fédération a pris l'initiative de recueillir et de maintenir différentes variétés de légumes indigènes avec l'appui de RAB. Cette collaboration avec les agriculteurs ainsi que le soutien offert à ces derniers sont essentiels. Il est possible que des organisations comme la Fédération Imbaraga soient disposées à inclure volontairement de tels matériels dans le Système multilatéral. De même, certains agriculteurs isolés ou organismes de recherche commerciale pourraient s'intéresser aux inclusions volontaires. Cependant, il se peut qu'ils ne soient pas au courant de la possibilité de faire ces inclusions volontaires ou de la façon de procéder.

Certains proposent qu'une disposition légale claire soit ancrée dans la loi nationale régissant la mise en œuvre du Traité international au Rwanda pour que les personnes physiques et morales puissent faire de telles inclusions volontaires. La loi pourrait aller plus loin, en obligeant l'autorité nationale compétente à fournir aux personnes physiques

¹¹⁶ Voir Fédération rwandaise des agriculteurs et éleveurs pastoraux (IMBARAGA), [http://www.sfoap.net/countries/detail/?no_cache=1&dyna_feff\[uid\]=4012](http://www.sfoap.net/countries/detail/?no_cache=1&dyna_feff[uid]=4012) (site accédé le 27 octobre 2016).

et morales diverses formes de soutien, par exemple en contactant les détenteurs de collections dans le pays pour voir s'ils seraient disposés à conserver et à distribuer de tels matériels. En l'absence d'une disposition légale de cette nature, les personnes physiques ou morales établies au Rwanda susceptibles de détenir des RPGAA énumérées à l'appendice I du Traité international risquent de penser qu'elles ne sont ni autorisées ni encouragées à les inclure volontairement dans le Système multilatéral. Une telle disposition légale pourrait être formulée comme indiqué plus bas.

Avant de poursuivre, il est important de souligner que les RPGAA énumérées à l'appendice I du Traité international qui sont détenues par des personnes physiques et morales au Rwanda pourraient relever d'une loi nationale régissant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Si tel est le cas, on devra avoir une certaine forme de coordination des interfaces entre ces deux instruments et les organismes chargés des mises en œuvre. Une option consisterait à inclure des « dispositions symétriques » dans les lois nationales APA visant la mise en œuvre de la CDB ou du Protocole de Nagoya, dispositions en vertu desquelles les personnes physiques et morales seraient assurées dès le départ, au travers de la loi, qu'elles sont autorisées à inclure volontairement des RPGAA énumérées à l'appendice I du Traité international dans le Système multilatéral, si ces matériels sont également couverts au travers d'autres lois nationales en matière d'APA. Une autre option consisterait à les obliger de passer par n'importe quel système mis en place pour toutes les autres ressources génétiques couvertes par la loi nationale sur l'accès et le partage des avantages. L'inconvénient de cette dernière approche est qu'elle ne reconnaît pas l'obligation de la Partie contractante résultant de la conclusion du Traité international à fournir des incitations aux personnes physiques et morales nationales afin que celles-ci incluent volontairement les RPGAA énumérées à l'appendice I du Traité international dans le Système multilatéral.

Une autre solution consisterait à inclure dans la loi de mise en œuvre du Traité international une obligation selon laquelle l'autorité nationale compétente chargée du Traité international sera tenue d'aider les personnes physiques et morales à contacter et à demander l'autorisation de l'autorité nationale compétente chargée du Protocole de Nagoya.

- *Les personnes physiques et morales sont encouragées à inclure dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) telles que celles qui sont énumérées dans l'appendice I du Traité international.*
- *Toute personne physique ou morale détentrice de telles RPGAA qui souhaite les inclure dans le Système multilatéral bénéficiera*
 - i. du soutien de l'autorité nationale compétente qui se chargera de lui fournir des renseignements quant à la procédure d'inclusion dans le Système multilatéral ;*
 - ii. du soutien de l'autorité nationale compétente qui se chargera de contacter les organisations qui abritent des collections de RPGAA dans le pays pour voir si celles-ci sont disposées à conserver et à mettre ces matériels à disposition au travers du Système multilatéral,*

- iii. du soutien de l'autorité nationale compétente qui se chargera de d'obtenir les autorisations obligatoires requises en vertu d'autres lois APA applicables afin de mettre le matériel à disposition au travers du Système multilatéral,*
- iv. d'un soutien financier qui sera octroyé pour toute activité de recherche et de sélection visant à dupliquer et à déposer les RPGAA couvertes par le Système multilatéral dans n'importe quel centre de recherche RAB à condition que RAB accepte de redistribuer librement le matériel ; et*
- v. de déductions fiscales qui seront offertes pour toute activité imposable visant à mettre en commun une RPGAA énumérée à l'appendice I du Traité international, au travers du Système multilatéral.*

K. Comment gérer les obligations de déclaration concernant les transferts et les ventes ?

L'article 5 de l'ATTM stipule que les fournisseurs sont tenus de notifier à l'Organe directeur du Traité international tout transfert de matériel effectué sur la base d'un ATTM. À l'heure actuelle, bon nombre de transferts de matériel effectués sur la base d'un ATTM ne sont pas déclarés. Pour cette raison, la loi relative à la mise en œuvre du Système multilatéral au Rwanda devra souligner l'obligation des fournisseurs d'informer l'Organe directeur conformément aux procédures stipulées par ce dernier. En outre, les représentants du gouvernement rwandais voudront peut-être connaître l'étendue des contributions nationales au Système multilatéral. À cette fin, la loi nationale suggérée pourrait stipuler qu'en plus de notifier à l'Organe directeur, les fournisseurs situés au Rwanda devront également informer l'autorité nationale compétente. Cette dernière pourra alors faire une synthèse des informations sur les matériels exportés du Rwanda. Il convient de noter que ni le Traité international ni l'ATTM n'exigent une telle synthèse. En revanche, il est possible que les décideurs nationaux choisissent de mettre en œuvre une telle option au Rwanda pour les besoins de la cause.

L. Qui est chargé de surveiller l'utilisation des RPGAA couvertes par le Système multilatéral et de faire respecter les dispositions du Système multilatéral ?

Les fournisseurs et les bénéficiaires qui concluent un ATTM conviennent que la tierce partie bénéficiaire de l'ATTM (la FAO) peut surveiller l'utilisation des RPGAA transférées dans le cadre du Système multilatéral, demander des informations et engager des procédures de règlement de différends. Toute personne physique ou morale qui a des motifs raisonnables de croire que le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions de l'ATTM peut en aviser la FAO en tant que tierce partie bénéficiaire. Le contact direct avec la tierce partie bénéficiaire pourra néanmoins s'avérer difficile, en raison notamment de la barrière linguistique. Dans ce cas, l'ANC pourra faciliter la communication entre les personnes physiques ou morales rwandaises et la tierce partie bénéficiaire.

1. Conclusion et recommandations

Le Rwanda dispose de plusieurs lois et politiques qui visent la conservation de l'environnement, de la diversité biologique, des ressources génétiques ainsi que le développement économique et agricole à long terme. La mise en œuvre du Système multilatéral au Rwanda peut et doit compléter et soutenir la mise en œuvre de ces autres politiques et contribuer à la réalisation de leurs objectifs à long terme. Bien entendu, cela nécessitera une bonne coordination et une bonne communication entre les autorités et les parties prenantes impliquées dans leur mise en œuvre.

À une exception près, ces politiques et lois nationales ne contiennent pas de dispositions contraires à la pleine application du Système multilatéral au Rwanda.

La seule exception est le projet d'arrêté ministériel, qui s'applique actuellement à toutes les ressources génétiques, y compris les RPGAA incluses dans le Système multilatéral. Ce projet d'arrêté ministériel a été rédigé pour mettre en œuvre les dispositions de la CDB et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages. Le projet d'arrêté ministériel devra être amendé de manière à exclure les RPGAA incluses dans le Système multilatéral de son champ d'application et à « créer un espace » pour la mise en œuvre effective et complète du Système multilatéral du Traité international. Le projet d'arrêté ministériel ou la future législation nationale APA mettant en œuvre le Protocole de Nagoya, devrait également prendre en compte, d'une certaine manière, les personnes physiques et morales qui souhaitent inclure volontairement des RPGAA énumérées à l'appendice I du Traité international dans le Système multilatéral.

Nous arrivons à la conclusion qu'il serait également judicieux d'élaborer une loi nationale unique dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre du Système multilatéral au Rwanda. Une nouvelle loi permettrait aux autorités nationales compétentes, aux points focaux nationaux, aux détenteurs de collections, aux gestionnaires d'aires protégées et aux personnes physiques et morales d'agir et de prendre des décisions, pour le fonctionnement au quotidien du Système multilatéral, en tant qu'administrateurs, fournisseurs et bénéficiaires de matériel génétique. Nous craignons qu'en l'absence de définitions claires des droits et obligations des principaux acteurs liés au Système multilatéral, leurs efforts soient réduits à néant.

À notre avis, la loi devra se pencher sur les questions suivantes :

- Champ d'application
- Détermination de l'autorité nationale compétente (ANC) et de ses responsabilités
- Nomination du point focal national et définition de ses responsabilités
- Établissement d'un comité multipartites prenantes pour soutenir l'ANC à mettre en œuvre le Système multilatéral
- Processus de demande d'accès aux RPGAA incluses dans le Système multilatéral, y compris les RPGAA *in situ*

- Détermination des compétences en matière d'octroi de l'accès aux RPGAA incluses dans le Système multilatéral
- Responsabilités des fournisseurs et des bénéficiaires
- Définition des critères pour l'octroi ou le rejet des demandes
- Traitement des demandes d'accès à des RPGAA incluses dans le Système multilatéral à des fins qui ne sont pas prévues par le Système multilatéral du Traité international
- Promotion des inclusions volontaires de RPGAA énumérées dans l'appendice I du Traité international qui ne sont pas gérées et administrées par le gouvernement national et qui ne relèvent pas du domaine public
- Partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA régis par le Système multilatéral

La hiérarchie des lois est définie dans l'article 95 de la Constitution de la République du Rwanda : constitution, loi organique, traités et accords internationaux ratifiés par le Rwanda, lois ordinaires et arrêtés. L'instrument juridique proposé pourra être une loi ordinaire. Il ne pourra s'agir d'une loi organique parce que l'adoption de lois organiques doit être prévue dans la Constitution elle-même, ce qui n'est pas le cas pour une loi régissant les RPGAA couvertes par le Système multilatéral, puisque cela n'est prévu nulle part dans la Constitution du Rwanda. Il ne peut pas non plus s'agir d'un arrêté présidentiel ou ministériel puisque l'adoption d'un arrêté doit être prévue dans une loi existante afin de faciliter son application. Aucune loi n'exige l'adoption d'une ordonnance pour réglementer l'accès aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral. La seule option possible est donc d'adopter une loi ordinaire. Un projet de loi de ce type figure sous forme d'appendice à fin du présent rapport.

Appendice

Projet de loi n° ____ / ____ de ____ établissant les modalités de la mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Rwanda

Nous,

Président de la République ;

LE PARLEMENT A ADOPTÉ ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA.

LE PARLEMENT :

La Chambre des Députés, en sa séance du _____

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée en 2015, spécialement en ses articles 53, 64, 69, 70, 88, 90, 91, 106, 120 et 176 ;

Vu la Loi Organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda, spécialement en ses articles 20, 24 et 49 ;

Vu le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté le 3 novembre 2001 à Rome et entré en vigueur le 29 juin 2004, auquel le Rwanda a accédé le 14 octobre 2010, le Traité étant entré en vigueur au Rwanda le 12 janvier 2011 ;

Vu la Convention sur la diversité biologique et son habitat signée à RIO DE JANEIRO au BRÉSIL, le 5 juin 1992, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 017/01 du 18/03/1995 ;

Vu le Protocole de CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à NAIROBI, KENYA du 15 au 26 mai 2000 et à NEW YORK, aux États-Unis d'Amérique du 5 juin 2000 au 04 juin 2001, tel que ratifié par Arrêté Présidentiel n° 51/01 du 31/12/2007 ;

Vu la Convention de BONN du 23 juin 1979 sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 32/01 du 31/12/2007 ;

Vu les ententes de WASHINGTON du 03 mars 1973 relatives aux commerces inter pays sur les animaux et végétaux sauvages en voie de disparition telles que ratifiées par Arrêté Présidentiel n° 211 du 25/06/1980 ;

Vu la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, Iran, 1971, entrée en vigueur en 1975, telle qu'amendée au travers du protocole du 03/12/1982 et des amendements de Regina du 28/05/1987, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 53/01 du 31/12/2007 ;

Vu la Loi N° 14/2017 du 14/04/2017 portant création de l'Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB) et déterminant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

ADOPTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Champ et objectifs de la présente loi

La présente loi établit les modalités de la mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Rwanda (appelé ci-après « Traité international »). Elle a pour objet de

- a. faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral du Traité international,
- b. d'assurer le partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources phytogénétiques couvertes par le Système multilatéral du Traité international.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes suivants ont les significations suivantes :

- a. « Collection *ex-situ* » désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.
- b. « Conservation *ex-situ* » désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel.
- c. « Matériel génétique » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.
- d. « Conservation *in situ* » désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.
- e. « Ministère » désigne le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions.
- f. « Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.
- g. « Variété » désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques.

CHAPITRE 2 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Section 1 : Autorité nationale compétente

Article 3 : Désignation de l'autorité nationale compétente

L'Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB) est nommé autorité nationale compétente chargée de la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international.

Article 4 : Responsabilités de l'autorité nationale compétente

L'autorité nationale compétente est tenue de :

- a. diffuser toutes les informations et de sensibiliser au système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international,
- b. développer et renforcer les activités ainsi que les programmes requis pour mettre en œuvre le système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international,
- c. promouvoir la mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international au travers d'institutions publiques et privées clés notamment des organisations de fermiers, de producteurs et d'obteneurs,

- d. mettre au point les politiques requises pour mettre en œuvre le système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international,
- e. recevoir et statuer sur les demandes d'accès aux RPGAA énumérées à l'appendice I du Traité international, couvertes par le Système multilatéral,
- f. déléguer des pouvoirs à des entités situées dans le pays pour qu'elles puissent recevoir, prendre en considération et approuver les demandes d'accès facilité au matériel énuméré à l'appendice I du Traité international, couvert par le Système multilatéral,
- g. se coordonner avec les institutions pertinentes chargées des activités et des programmes d'accès et de partage des avantages dans le cadre d'autres accords internationaux pertinents,
- h. faciliter la communication et la coopération avec les centres internationaux qui détiennent des collections visées à l'article 15 du Traité international,
- i. assurer la liaison avec le point focal national dans la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international,
- j. rendre compte périodiquement de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international,
- k. coordonner les communications entre les personnes physiques et morales et la banque de gènes nationale en ce qui concerne l'inclusion dans le Système multilatéral de RPGAA détenues par des personnes physiques et morales,
- l. faciliter la communication entre les personnes physiques ou morales sur le territoire rwandais et la tierce partie bénéficiaire,
- m. recevoir et compiler les copies de rapports soumis à l'Organe directeur, portant sur le transfert de matériel effectué au travers d'un ATTM,
- n. identifier d'autres RPGAA à inclure dans le Système multilatéral du Traité international,
- o. identifier et promouvoir des mesures d'incitation susceptibles d'encourager les personnes physiques et morales à inclure volontairement des RPGAA dans le Système multilatéral, et
- p. coordonner et promouvoir l'assistance technique de manière à ce que les agriculteurs, les chercheurs et les organisations de la société civile puissent bénéficier des avantages du Système multilatéral, y compris celui de pouvoir identifier dans le Système multilatéral les germoplasmes susceptibles d'être utiles, déposer des demandes d'accès à ce matériel, tout en respectant les exigences phytosanitaires au moment de recevoir du matériel en provenance d'autres pays.

Section 2 : Comité consultatif multiparties prenantes

Article 5 : Création du comité consultatif multiparties prenantes et responsabilités

Est établi, par les présentes, un comité consultatif multiparties prenantes (nommé ci-après « Comité consultatif ». Le Comité consultatif est investi des fonctions suivantes :

- a. conseiller l'autorité nationale compétente sur toutes les questions de politiques liées à la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international et sur la coordination des politiques et des agences nationales concernant les autres ressources génétiques,
- b. donner des orientations quant au développement d'une position nationale cohérente aux sessions de l'Organe directeur et autres réunions du Traité international,
- c. conseiller et guider quant aux politiques et aux procédures requises pour la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international,
- d. assister l'autorité nationale compétente dans la prise de décisions concernant des « cas épineux » s'agissant de l'octroi ou du rejet d'une demande d'accès à des RPGAA couvertes par le Système multilatéral.

Article 6 : Composition du Comité consultatif

Le Comité consultatif sera composé de dix (10) membres

- a. un (1) représentant du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- b. un (1) représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;
- c. deux (2) représentants de centres de recherche agricole ;
- d. deux (2) représentants d'organisations d'agriculteurs ;
- e. deux (2) représentants d'organisations environnementales ;
- f. l'autorité compétente et le point focal national de la CDB ainsi que le correspondant national du Protocole de Nagoya ; et
- g. un (1) représentant d'une université publique.

Les membres du Comité consultatif seront nommés par leur institution respective. Ils seront élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 7 : Conseil du Comité consultatif

Le Comité consultatif sera doté d'un conseil composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire désigné par les membres du Comité lors de la première réunion convoquée et présidée par le ministre chargé de l'agriculture.

Article 8 : Sessions du Comité consultatif

Le Comité consultatif se réunira deux (2) fois par an en session ordinaire et pourra tenir des sessions extraordinaires chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Au cours de ses réunions, le Comité pourra inviter toute personne susceptible d'être consultée sur un point de l'ordre du jour. L'invité ne sera pas autorisé à voter et ne suivra que le débat sur les points pour lesquels son avis est demandé.

Article 9 : Adoption du règlement intérieur par le Comité consultatif

Le Comité consultatif, en consultation avec l'ANC, fixera son règlement intérieur ainsi que les clauses relatives au quorum, aux conflits d'intérêts, à l'élection du président et autres postes, réélection, etc.

Section 3 : Point focal national

Article 10 : Nomination et responsabilités du point focal national

L'autorité nationale compétente nommera un point focal national. Ce dernier sera investi des fonctions suivantes :

- a. recueillir les informations, communiquer et répondre aux demandes de renseignements et autres demandes émanant du Secrétariat du Traité international en liaison avec la mise en œuvre du Traité international,
- b. transmettre les informations, la ou les requêtes aux institutions ou parties prenantes pertinentes, s'il y a lieu,
- c. sensibiliser les personnes concernées au processus d'élaboration des propositions de projets à soumettre au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages,
- d. soumettre au Secrétariat du Traité international et suivre les propositions pour les appels à propositions de financement émanant du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, au nom des soumissionnaires,
- e. envoyer les rapports portant sur la mise en œuvre du Traité international à l'Organe directeur, et
- f. participer aux sessions de l'Organe directeur et de ses sous-comités.

CHAPITRE 3 : ACCÈS AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE COUVERTES PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

Section 1 : Exigences relatives à l'accès

Article 11 : Personnes ayant droit à l'accès

L'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral sera octroyé

- a. à toutes les personnes physiques et morales résidant sur le territoire rwandais ;
- b. à toutes les personnes physiques et morales soumises à la juridiction des autres Parties contractantes ; et
- c. à toutes les institutions internationales qui signent des accords sur la base de l'article 15 du Traité international.

Article 12 : Coûts d'accès

L'accès est octroyé gratuitement et, lorsqu'une redevance est exigée, celle-ci ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés.

Article 13 : Conditions d'accès

L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral. L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle est donné en conformité aux accords internationaux et aux lois nationales pertinentes.

Si une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture est en cours de mise au point, son accès sera octroyé ou refusé à la seule discrétion de l'obteneur. Si l'obteneur donne son accord, il devra se servir d'un accord type de transfert de matériel pour procéder au transfert du matériel. L'obteneur pourra ajouter des termes complémentaires à condition que ceux-ci soient conformes à l'esprit de l'accord type de transfert de matériel.

Les bénéficiaires qui conservent les matériels reçus continueront de les mettre à disposition au travers du Système multilatéral en se servant d'un accord type de transfert de matériel.

Article 14 : Accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ*

L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* incluses dans le Système multilatéral est soumis aux lois nationales régissant les aires protégées.

Les demandeurs devront adresser leurs demandes à l'autorité nationale chargée des aires protégées.

Si l'accès à ces matériels *in situ* est accordé, ces derniers devront être transférés conformément à l'accord type de transfert de matériel. L'autorité chargée de délivrer les permis relatifs aux aires protégées nationales devra soumettre une copie de l'ATTM dûment rempli à l'autorité nationale compétente responsable de la mise en œuvre du Système multilatéral.

Article 15 : Demandes d'accès à des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du Traité international à des fins allant au-delà du champ d'application du Système multilatéral

L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'appendice I du Traité international à des fins dépassant le cadre du Système multilatéral est régi par les autres lois rwandaises applicables, y compris éventuellement les lois sur l'accès et le partage des avantages adoptées pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya.

Les demandes d'accès devront être adressées aux autorités nationales compétentes identifiées dans les lois applicables.

Section 2 : Autorisation de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral

Article 16 : L'autorité compétente

L'autorité nationale compétente et toutes les institutions publiques autorisées détenant des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral auront le pouvoir de recevoir, de traiter, d'approuver ou de rejeter les demandes d'accès facilité aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral qu'elles détiennent conformément aux modalités et conditions prévues dans d'autres dispositions de la présente loi.

Toutes les institutions publiques autorisées qui auront traité des demandes d'accès facilité devront envoyer un rapport à l'autorité nationale compétente concernant chaque approbation ou rejet d'une demande.

Section 3 : Processus et critères requis pour traiter les demandes d'accès

Article 17 : Demande d'accès à des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral

Toute demande d'accès aux RPGAA couvertes par Système multilatéral sera adressée à l'entité détenant le matériel requis qui sera l'autorité nationale compétente ou toute autre institution autorisée.

Article 18 : Procédures à suivre dans la prise de décision concernant des demandes d'accès à des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral

L'autorité nationale compétente ou toute autre institution autorisée devra, après réception de la demande, accuser réception de cette dernière en envoyant un message au demandeur.

L'autorité nationale compétente ou toute autre institution autorisée devra statuer et notifier sa décision au demandeur dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'appel, l'autorité nationale compétente ou toute autre institution autorisée devra statuer et notifier sa décision au demandeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'appel.

Pour les cas complexes ou difficiles, l'autorité nationale compétente ou toute autre institution autorisée devra consulter le Comité consultatif créé pour faciliter la mise en œuvre du Système multilatéral du Traité international.

Article 19 : Critères pour l'octroi ou le rejet d'une demande d'accès

L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées dans l'appendice I du Traité international ne sera octroyé que si :

- a. la demande est faite à des fins couvertes par le Traité international ;
- b. le demandeur accepte de recevoir le matériel au travers d'un accord type de transfert de matériel ;
- c. le détenteur du matériel dispose lui-même de quantités suffisantes pour pouvoir fournir les échantillons demandés ;
- d. les frais d'administration minimaux susceptibles d'être exigés par le fournisseur ont bien été réglés ; et
- e. le destinataire réside dans un pays qui est devenu Partie contractante au Traité international.

Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* couvertes par le Système

multilatéral pourra être soumis aux éventuelles autres conditions supplémentaires issues des lois nationales régissant la conservation et la gestion des aires protégées.

Article 20 : Accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point

L'accès aux RPGAA en cours de mise au point, y compris celle effectuée par des agriculteurs, sera laissé à la discrétion de l'obteneur. Si l'accès est octroyé, le matériel devra être transféré au travers d'un accord type de transfert de matériel.

Article 21 : Accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas couvertes par le Système multilatéral

L'accès aux RPGAA non incluses dans le Système multilatéral suivra les règles et procédures établies dans les autres lois nationales applicables, y compris les éventuelles lois régissant l'accès et le partage des avantages.

Article 22 : Accès à des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du Traité international à des fins allant au-delà du champ d'application du Système multilatéral

L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées dans l'appendice I du Traité international à des fins non alimentaires ou non fourragères sera régi par des lois en matière d'accès et de partage adoptées pour mettre en œuvre la CDB et le Protocole de Nagoya en supposant que l'objet de l'accès est régi par ces lois.

Les demandes d'accès de telles ressources seront adressées à l'autorité chargée de l'environnement ou de toute autre autorité autorisée à octroyer un tel accès conformément aux dispositions des lois en matière d'accès et de partage des avantages en vigueur au Rwanda adoptées pour mettre en œuvre la CDB et le protocole de Nagoya.

CHAPITRE 4 : PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE COUVERTES PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

Article 23 : Partage juste et équitable des avantages

Les avantages résultant d'un accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral seront partagés de manière juste et équitable conformément aux dispositions du Traité international et de l'accord type de transfert de matériel.

Article 24 : Avantages à partager

Les avantages à partager proviennent des avantages découlant de l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, tels qu'ils ressortent du Traité international et de l'accord type de transfert de matériel.

CHAPITRE 5 : INCLUSION VOLONTAIRE DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ÉNUMÉRÉES À L'APPENDICE 1 DU TRAITÉ INTERNATIONAL, DÉTENUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES

Article 25 : Inclusion volontaire

Les personnes physiques et morales privées détenant des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du Traité international qui ne sont pas encore incluses dans le Système multilatéral sont encouragées à les inclure dans ce système.

Sous réserve d'autres lois nationales susceptibles de s'appliquer à l'accès et au partage des avantages, les personnes physiques et morales pourront inclure volontairement du matériel en prenant des dispositions pour le déposer dans les collections nationales de ressources phylogénétiques, ou elles pourront le fournir directement aux demandeurs sur la base d'un ATTM.

Article 26 : Incitations aux inclusions volontaires

Toute personne physique ou morale détentrice de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées dans l'appendice I du Traité international qui souhaite les inclure dans le Système multilatéral bénéficiera

- a. du soutien de l'autorité nationale compétente qui se chargera de lui fournir des renseignements quant à la procédure d'inclusion dans le Système multilatéral,
- b. du soutien de l'autorité nationale compétente qui se chargera de contacter les organisations qui abritent des collections de RPGAA dans le pays pour voir si celles-ci sont disposées à conserver et à mettre ces matériels à disposition au travers du Système multilatéral,
- c. du soutien de l'autorité nationale compétente qui se chargera d'obtenir les autorisations obligatoires requises en vertu d'autres lois APA applicables afin de mettre le matériel à disposition au travers du Système multilatéral,
- d. d'un soutien financier qui sera octroyé pour toute activité de recherche et de sélection visant à dupliquer et à déposer les RPGAA couvertes par le Système multilatéral dans n'importe quel centre de recherche RAB à condition que RAB accepte de redistribuer librement le matériel, et
- e. des déductions fiscales qui seront offertes pour toute activité imposable visant à mettre en commun une RPGAA énumérée à l'appendice I du Traité international, au travers du Système multilatéral.

Article 27 : Résolution des litiges

Tout différend découlant de demandes d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral au Rwanda sera réglé conformément aux dispositions de l'accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur du Traité international.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Activités existantes

Toutes les activités existantes liées à l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral du Traité international devront se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six (6) mois à compter de sa publication au Journal officiel de la République du Rwanda (« Official Gazette »).

Article 29 : Initiation, examen et adoption de la présente loi

La présente loi a été initiée en anglais, elle a été examinée et adoptée en Kinyarwanda.

Article 30 : Disposition abrogatoire

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées par les présentes.

Article 31 : Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le JJ/MM/AAAA

(sé)

.....

Président de la République

(sé)

.....

Premier ministre

Vu et scellé du Sceau de la République

(sé)

.....

Ministre de la Justice/Garde des Sceaux

Références

A. Instruments juridiques internationaux

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 15 septembre 1968, 1001 RTNU 4.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 15 avril 1994, 1867, 1867 RTNU 493.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, 1869 UNTS 299.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 29 janvier 2000, 2226 UNTS 208.

Convention sur la diversité biologique, 31 ILM 818 (1992).

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973, 993 UNTS 243.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 2 février 1971, 996 RTNU 245.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 29 juin 2004, http://www.planttreaty.org/texts_en.htm (site accédé le 10 octobre 2017).

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, 29 octobre 2012, <http://www.cbd.int/abs/text/> (consulté le 19 octobre 2017).

Accord type de transfert de matériel, 16 juin 2006, <<ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/agreements/smta/SMTAe.pdf>> (consulté le 19 octobre 2016).

B. Instruments juridiques et instruments de politiques nationaux

Loi N° 46/2013 du 16/06/2013 portant création de l'Office pour la promotion du Développement au Rwanda et déterminant ses missions, son organisation et son fonctionnement, Official Gazette n° Special of 16/06/2013.

Loi N° 47bis/2013 du 28/06/2013 régissant la gestion et l'utilisation des forêts au Rwanda, Official Gazette n° 37 of 16/09/2013.

Loi N° 63/2013 du 27/08/2013 portant mission, organisation et fonctionnement de l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement (REMA), Official Gazette n° 41 of 14/10/2013.

- Loi N° 70/2013 du 23/09/2013 régissant la biodiversité au Rwanda, Official Gazette n° 38 of 23/09/2013.
- Loi N° 71/2013 du 10/09/2013 portant création de l'Université du Rwanda (UR) et déterminant ses missions, sa compétence, son organisation et son fonctionnement, Official Gazette n° 38 of 23/09/2013.
- Loi N° 005/2016 du 05/04/2016 régissant les semences et les variétés végétales au Rwanda, Official Gazette n° Special of 20/04/2016.
- Loi N° 16/2016 du 10/05/2016 portant protection de la santé des végétaux au Rwanda, Official Gazette n° 22 of 30/05/2016.
- Loi N° 14/2017 du 14/04/2017 portant création de l'Office Rwandais de Développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB) et déterminant ses missions, son organisation et son fonctionnement, Official Gazette n° 18 bis of 01/05/2017.
- Loi N° 39/2017 du 16/08/2017 portant création du Fonds National de l'Environnement et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement, Official Gazette n° Special of 18/08/2017.
- Loi N° 43/2013 du 16/06/2013 portant régime foncier au Rwanda, Official Gazette n° Special of 16/06/ 2013.
- Arrêté Ministériel N° 002/11.30 du 11/04/2017 déterminant les modalités de cession et transfert des droits d'obtenteur des variétés végétales, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.
- Arrêté Ministériel N° 003/11.30 du 11/04/2017 déterminant les modalités de cession et transfert des droits d'obtenteur des variétés végétales, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.
- Arrêté Ministériel N° 004/11.30 du 11/04/2017 déterminant la forme et le contenu du registre dans lequel sont enregistrés les renseignements liés aux droits d'obtenteur de variété végétale et les conditions d'accès à ces renseignements, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.
- Arrêté ministériel N° 005/2017 du 11/04/2017 déterminant les critères pour l'agrément d'un laboratoire d'analyse de semences, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.
- Arrêté Ministériel N° 006/11.30 du 11/04/2017 déterminant les procédures de vérification de semences et d'octroi de certificats de la qualité des semences, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.
- Arrêté Ministériel N° 007/11.30 du 11/04/2017 déterminant les conditions requises pour qu'une personne soit octroyée une licence d'importation et d'exportation de semences, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.

- Arrêté Ministériel N° 008/2017 du 11/04/2017 déterminant les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette et le contenant des semences de qualité et les critères de classement des variétés des semences dans des catégories et des couleurs des étiquettes pour chaque catégorie, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.
- Arrêté Ministériel N° 009/11.30 du 11/04/2017 déterminant les conditions requises pour une personne d'être autorisée à devenir producteur, conditionneur ou prestataire des services de semences de qualité, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.
- Arrêté Ministériel N° 010/11.30 du 11/04/2017 déterminant les procédures d'évaluation, d'homologation et d'enregistrement des variétés végétales, les procédures de retrait d'une variété végétale au catalogue des variétés végétales et sa forme, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.
- Arrêté Ministériel N° 011/11.30 du 11/04/2017 déterminant l'organisation, et le fonctionnement du comité d'évaluation, d'homologation et d'enregistrement des variétés végétales et de leur retrait de la liste, Official Gazette n° 16 of 17/04/2017.
- Arrêté Ministériel N° 012/11.30 du 02/08/2017 déterminant les modalités d'importation d'un organisme nuisible, un végétal ou un produit végétal pour des raisons scientifiques et de recherche et les modalités d'inspection d'un végétal ou produit végétal et le format du certificat phytosanitaire, Official Gazette n° 32 of 07/08/2017.
- Arrêté Ministériel N° 013/11.30 du 02/08/2017 déterminant les modalités et les délais de confinement de tout moyen de transport et mesure à prendre contre les végétaux, produits végétaux et articles réglementés importés illégalement, Official Gazette n° 32 of 07/08/2017.
- Arrêté Ministériel N° 014/11.30 du 02/08/2017 déterminant la liste des végétaux ou produits végétaux dont l'importation ne requiert pas une licence ou un certificat phytosanitaire, Official Gazette n° 32 of 07/08/2017.
- Arrêté Ministériel N° 015/11.30 du 06/11/2017 déterminant les modalités d'objection à la demande du droit d'obtenteur, Official Gazette n° 46 of 13/11/2017.
- Arrêté Ministériel N° 016/11.30 du 06/11/2017 déterminant les conditions pour autoriser un requérant d'utiliser une variété végétale protégée ainsi que les conditions pour fixer une juste rémunération, Official Gazette n° 46 of 13/11/2017.
- Loi Organique N° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda, Official Gazette n° 9 of 01/05/2005.

C. Sources secondaires

- Africa LEAD (2012) CAADP implementation and management assessment Rwanda (Africa LEAD).
- Asfaw S, Lipper L (2012) Economics of plant genetic resource management for adaptation to climate change: a review of selected literature, ESA Working Paper no. 12-02 (FAO, Rome).

- Programme conjoint de renforcement des capacités (2018) Outil décisionnel pour l'élaboration de politiques nationales visant à mettre en œuvre le système multilatéral d'accès et de partage des avantages aux termes du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Bioversity International, Rome).
- Bizimana C (2014) Rwanda's achievements under CAADP I, 2008–2012 (MINAGRI, Kigali). (Performances du Rwanda dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine I (PDDAA I) 2008-2012 (MINAGRI, Kigali).
- Gapusi RJ et al (2013) The state of plant genetic resources for food and agriculture in Rwanda: country report (RAB, Kigali).
- Michael Halewood et coll., Mise en œuvre de façon 'synergique' des mécanismes d'accès et de partage des avantages dans le cadre du Traité sur les ressources phytogénétiques, de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. *Law, Environment and Development Journal* 9(1):68–96.
- IFPRI (International Food Policy Research Institute) (2013) *Equipping Farmer of the Future in East Africa* (IFPRI, Washington).
- Traité international (Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) (2015) Conseils et avis techniques du Comité consultatif technique ad hoc de l'ATTM et du Système multilatéral (FAO, Rome).
- Kamau EC (2013) The Multilateral System of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: lessons and room for further development. *Common Pools of Genetic Resources: Equity and Innovation in International Biodiversity Law*, ed. Kamau EC and Winter G (Routledge, New York), pp 343–372.
- Lipper L, Cooper D (2009) Managing plant genetic resources for sustainable use in food and agriculture: Balancing the benefits in the field. *Agrobiodiversity conservation and economic development*, ed. Kontoleon A, Pascual U, Smale M (Routledge, London), pp 27–39.
- Miano TJ (2006) Understanding and applying international infectious disease law: UN regulations during an H5N1 Avian Flu epidemic *Chicago–Kent Journal of International and Comparative Law* 6:26–57.
- MINAGRI (Ministry of Agriculture and Animal Resources) (2010) *Enabling Self-Sufficiency and Competitiveness of Rwanda Rice: Issues and Policy Options* (MINAGRI, Kigali).
- MINAGRI (2011) *Strategies for Sustainable Crop Intensification in Rwanda: Shifting Focus from Producing Enough to Producing Surplus* (MINAGRI, Kigali).
- Mkomwa S et al (2017) Conservation agriculture in Africa: an overview. *Conservation Agriculture for Africa: Building Resilient Farming Systems in a Changing Climate*, ed. Kassam AH et al (CAB International, Boston), pp 1–9.

- Gerald Moore et Witold Tymowski (2008), *Guide explicatif du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, UICN, Gland (Suisse).
- NEPAD (New Partnership for Africa's Development) (2003) *Comprehensive Africa Agriculture Development Programme* (NEPAD, Midrand).
- Secrétariat NEPAD (s.d.) *Implementing the Comprehensive Africa Agriculture Development Programme and Restoring Food Security in Africa: 'The Roadmap.'* Disponible sur le site : <ftp://ftp.fao.org/TC/TCA/CAADP%20TT/Background%20%20documents/Main%20document/Roadmap%20of%20implementing%20CAADP.pdf>. Site consulté le 23/10/2016.
- Rwanda (2000) *Rwanda Vision 2020* (Ministry of Finance and Economic Planning [MINECOFIN], Kigali).
- Rwanda (2002) *Poverty Reduction Strategy Paper* (MINECOFIN, Kigali).
- Rwanda (2003) *National Biodiversity Strategy and Action Plan* (Ministry of Lands, Resettlement and Environment [MINITERE], Kigali).
- Rwanda (2003) *National Environmental Policy* (MINITERE, Kigali).
- Rwanda (2009) *Rwanda Intellectual Property Policy* (Ministry of Trade and Industry, Kigali).
- Rwanda (2011) *Rwanda Biodiversity Policy* (Ministry of Natural Resources [MINIRENA], Kigali).
- Rwanda (2013) *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2* (MINECOFIN, Kigali).
- Rwanda (2014) *Fifth national report to the convention on biological diversity* (Republic of Rwanda, Kigali).
- Rwanda (2016) *National Biodiversity Strategy and Action Plan* (MINIRENA, Kigali).
- Thorson E, Wold C (2010) *Back to Basics: An Analysis of the Object and Purpose of CITES and a Blueprint for Implementation* International Environmental Law Project, 9-12. Available at <http://www.lclark.edu/live/files/4620> (Site accédé le 2/10/2018).



Bioversity International est membre du Consortium CGIAR.
CGIAR est un partenariat mondial de recherche agricole qui s'emploie à assurer la sécurité alimentaire.
www.cgiar.org

RAB est un organisme public qui a pour objet de transformer le secteur agricole en secteur moderne et dynamique au Rwanda.
www.rab.gov.rw

© Bioversity International 2018
Bioversity Headquarters
Via dei Tre Denari, 472/a
00054 Maccarese (Fiumicino),
Rome, Italie

Tél. (+39) 06 61181
Fax. (+39) 06 6118402
Email : bioversity@cgiar.org

ISBN : 978-92-9255-091-2

www.bioversityinternational.org